

REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 5
7 AVRIL 2020

4 €
ISSN 0753-3756

REPUBLIQUE FRANCAISE

Recueil des actes administratifs

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA
HAUTE-GARONNE**

N° 5 – 4 €

7 Avril 2020

SOMMAIRE

Extraits des délibérations de la séance du 27 février 2020

- Délégation de compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise par la Communauté de communes des Terres du Lauragais- Aide financière sollicitée par la SCI ASLE pour la construction d'un tiers-lieu à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAISp.5
- Approbation d'une convention avec la société STERELA concernant la mise en place de dispositifs de comptage de vélos afin de réaliser des tests sous circulation sur la RD24 à CORRONSAACp.11
- Eléments de bilan relatifs à la convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019p.19
- Convention de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise par la Communauté de communes Cœur de Garonne au Département de la Haute-Garonnep.27
- Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée- Inscription de l'itinéraire de randonnée Aux portes du Comminges sur les communes de L'ISLE-EN-DODON, de MOLAS, de PUYMAURIN et d'ANANp.33
- Conventions autorisant les communes et les établissements publics intercommunaux à réaliser des aménagements routiers sur le domaine public routier départemental et ses dépendancesp.42
- Approbation du reclassement dans le domaine public routier de la commune de LE VERNET d'une section de la Route Départementale (RD)74 du PR42+387 au PR 42+713p.44
- Approbation du reclassement dans le domaine public routier de la commune de VILLEMATIER d'une section de la Route Départementale (RD) 14B (du PR 7+808 au PR 8+017) et du reclassement corrélatif de la Voie Communale (VC) 1 dans le domaine public routier départemental, et désignée RD14B après le transfertp.46
- Approbation du reclassement dans le domaine public routier de la commune de MONTGEARD d'une section de la Route Départementale (RD) 25 (du PR 58+547 au PR58+825) et du reclassement de la voie communale dénommée Rue de l'Aouta dans le domaine public routier départemental, et dénommée RD25 après le transfertp.48
- Approbation du reclassement d'une section de la Route Départementale (RD) 622 et de la RD 40X dans le domaine public routier de la commune d'AUTERIVE et du reclassement corrélatif du boulevard Jules Guesdes et de la rue Jean Proudhom dans le domaine public routier départemental (nouvelle RD 622 après le transfert) – Approbation de la convention relative à la gestion et l'entretien par la commune d'AUTERIVE des aménagements urbains du boulevard Jules Guesdesp.50
- Approbation du reclassement dans le domaine public routier de la commune de LABARTHE-INARD de la Route Départementale (RD) 88^F (du PR 0+00 au PR 1+480)p.56
- Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse – Avenant n°3 à la convention n°3 portant sur la mise à labri des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de trois ansp.58

-Convention de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise par la Communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises	p.61
-Déclaration de projet d'intérêt général de l'opération « RD 79 - Suppression du passage à niveau n° 196 et de la déviation de la RD79, Commune d'ESCALQUENS »	p.67
-Création du Centre Départemental d'Accueil et de Mise à l'Abri (CDAMA) de mères isolées avec enfants : avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage	p.79
-Contribution aux dépenses de fonctionnement matériel des collèges privés de la Haute-Garonne sous contrat d'association avec l'Etat – Exercice 2020	p.83
-Collège Jolimont et Marengo à TOULOUSE – Modification des secteurs de recrutement – Rentrée scolaire 2020	p.85
-Dépôt de la marque « Arc-en-ciel » auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)	p.91
-Convention 2020 entre le Conseil départemental et l'Association Le Touril pour la prise en charge des femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de trois ans sur le dispositif COLIBRI	p.92
-Adhésion 2020 à l'Association Bilan Carbone	p.96
-Mme Isabelle MARTEL –Création d'un emploi de maraichère Bio à LAVALETTE	p.97
-Adhésion du Conseil départemental à l'Association pour la Coopération des professionnels de l'Information musicale (ACIM).....	p.98
-Adhésion du Conseil départemental à l'Association Images en Bibliothèques	p.99
-Don de documents appartenant à la Médiathèque départementale à l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale Recyclivre – Approbation du bilan des dons 2019 et désignation d'une nouvelle association bénéficiaire	p.100
-Règlement Intérieur de la Commission Consultative Paritaire Départementale- Agréments des assistants maternels et des assistants familiaux	p.101
-Dissolution du syndicat mixte des Agudes	p.102
-Renouvellement de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) relative à la mise en œuvre du Parcours Emploi compétences et des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion volet « Insertion par l'Activité Economique » des ateliers et chantiers d'insertion pour l'année 2020 ...	p.104
-Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) : futur collège dans le quartier de Saint-Martin-du-Touch à TOULOUSE – Dévoiement de deux lignes à très haute tension (THT)	p.109
-Appel à projets « Fonds de Soutien à l'Initiative Culturelle Locale»- Approbation des six projets sélectionnés par le jury citoyen au titre de l'appel à projets 2019 et remboursement des frais de déplacements des membres du jury citoyen 2020	p.119
-Parrainage d'enfants : versement des indemnités d'entretien	p.121



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 270294

Objet : Délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise par la Communauté de Communes des Terres du Lauragais : aide financière sollicitée par la SCI ASLE pour la construction d'un tiers-lieu à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L.4251-17, R.1511-4 à R.1511-23-7 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional Occitanie n° CP/2017-DEC/09.18 du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 Janvier 2019 approuvant le principe d'une délégation par les EPCI au Département de leur compétence d'octroi des aides aux projets immobiliers d'entreprises ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Terres du Lauragais du 17 septembre 2019 approuvant le règlement dédié à l'immobilier d'entreprise ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 septembre 2019 approuvant la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise entre la communauté de communes des Terres du Lauragais et le Conseil départemental de la Haute Garonne ;

Considérant que le porteur de projet a déposé sa demande à la communauté de communes des Terres du Lauragais en 2019 et conformément au règlement de la communauté de communes dédié à l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'accorder à la SCI ASLE une subvention d'un montant de 34 528,35 € pour la construction de deux bâtiments à vocation de tiers-lieux à hauteur de :

- 51% pour la communauté de communes des Terres du Lauragais soit 17 609,45 € et

- 41% pour le Conseil départemental de la Haute-Garonne soit 16 918,89 €.

Article 2 : d'approuver la Convention entre la SCI ASLE, la SARL YOU CAN, la communauté de communes des Terres du Lauragais et le Conseil départemental de la Haute-Garonne

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

25 "Pour" : Mme Volto, M. Gabrieli, Mme Leclerc (procuration M. Pignard), M. Pignard, Mme Vezat-Baronia, M. Sans, Mme Malric, M. Mirassou, Mme Floureusses (procuration M. Mirassou), M. Rival, Mmes Boyer, Vieu, El Kouacheri (procuration Mme Vezat-Baronia), MM. Vincini, Bonilla, Mme Baylac (procuration M. Sans), M. Gibert, Mme Stébenet, M. Cujives, Mme Geil-Gomez, MM. Fouchier, Hébrard, Mme Lamant, M. De Scorraille et Mme Laurenties.

M. Méric ne participe pas au vote en raison d'un intérêt à l'affaire.

3 "Absents" : Mmes Cabessut, Séré et M. Iclanzan.

MM. Simion et Fabre qui a la procuration de M. Llorca ont quitté la salle au moment du vote.

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 18/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc10000272496-DE



SCI ASLE



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE
EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

Entre les soussignés :

D'UNE PART

L'entreprise SARL YOU CAN domiciliée 5 lotissement le Rival 31560 Seyre, SIRET n°879 268 969 représentée par Monsieur Alexandre Lescure.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

ET

La Société civile immobilière ASLE domiciliée 5 lotissement le Rival 31560 Seyre, SIRET n°878 828 656 00016, représentée par Monsieur Alexandre Lescure et Madame Sylvie Cros

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »

ET D'AUTRE PART

La **Communauté de Communes Terres du Lauragais**, domiciliée 73 avenue de la Fontasse 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, représentée par son Président, M. Christian PORTET

Ci-après dénommé « la Communauté de communes »

ET

Le **Département de la Haute-Garonne**, domicilié 1 boulevard de la Marquette, 31000 TOULOUSE, représenté par le Président du Conseil départemental M. Georges MERIC, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »

Ci-après dénommés « les Partenaires »

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L1511-1 à L15113 et L1511-4 et suivants et R1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

Vu le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement UE n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime d'aide n°SA.40453 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME pour la période 2014-2020,

Vu le régime cadre n°SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020,

Vu le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional Occitanie du 2 février 2017,

Vu le régime exempté SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu le règlement UE n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le régime exempté SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n° CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises,

Vu la délibération du 17 septembre de la Communauté de Communes Terres du Lauragais définissant le régime d'aides applicable sur son territoire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Vu la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise de la Communauté de communes au Département en date du 25 septembre 2019

Vu la délibération du Conseil départemental du approuvant l'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise à l'entreprise ASLE et la présente convention quadripartite, et décidant qu'elle sera versée au maître d'ouvrage,

Considérant que la Société civile immobilière ASLE propriétaire de l'immeuble où l'entreprise SARL YOU CAN exerce son activité, est maître d'ouvrage,

Après avoir préalablement exposé

La communauté de communes Terres du Lauragais et le Département de la Haute-Garonne souhaitent soutenir le développement économique du territoire intercommunal.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement de l'aide par les Partenaires ainsi que les conditions de l'engagement du bénéficiaire et du maître d'ouvrage dans la réalisation de l'opération suivante : Construction de 2 bâtiments pour la mise en place d'un tiers-lieu géré par la SARL YOU CAN – zone de la Camave III, 31290 Villefranche de Lauragais

Article 2. Versement de la subvention

2.1 – En accord avec le règlement d'aide à l'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de communes, le versement de la subvention visée à l'article 1er sera effectué entre les mains du maître d'ouvrage de la façon suivante :

En accord avec l'article 9 du règlement d'aide à l'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de communes, le versement de la subvention visée à l'article 1^{er} sera effectué de la façon suivante : la totalité de la subvention octroyée sur présentation des factures acquittées et sur demande du porteur de projet

Pour obtenir le versement de l'aide, les justificatifs (factures acquittées) attestant de la réalisation de l'opération devront être présentés à la Communauté de communes, qui les transmettra ensuite au Département afin qu'il puisse verser sa participation.

2.2 – Le bénéficiaire et le maître de l'ouvrage font leur affaire de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que les Partenaires ne puissent en aucun cas être mis en cause à cet égard.

Article 3. Engagements du maître d'ouvrage

3.1 – Le maître d'ouvrage s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération, de sorte que l'entreprise SARL YOU CAN en soit intégralement bénéficiaire, notamment par une réduction de loyer.

3.2 – Le maître d'ouvrage s'engage à ne pas céder la propriété des immeubles sur lesquels porte l'opération décrite à l'article 1 avant que celle-ci ne soit achevée.

3.3 – Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir le bénéficiaire dans les lieux pendant au moins 5 ans à compter du dernier versement de l'aide. Il s'engage, dans l'éventualité où il souhaiterait céder, avant le terme de cette durée, la propriété de tout ou partie du/des immeuble(s) sur lesquels porte l'opération décrite à l'article 1, à conditionner la cession à l'engagement du cessionnaire de maintenir le bénéficiaire dans les lieux jusqu'au terme prévu.

3.4 – En cas de non respect de tout ou partie de ses engagements, le maître d'ouvrage s'engage à procéder à la restitution de tout ou partie de la subvention, dans les conditions fixées par l'article 6 de la présente convention.

3.5 - En cas de non respect par le bénéficiaire de tout ou partie de ses engagements, y compris de ses obligations de déclaration (cf. Article 4.2), le maître d'ouvrage s'engage à procéder à la restitution de tout ou partie de la subvention, dans les conditions fixées par l'article 6 de la présente convention, à charge pour lui d'obtenir auprès du bénéficiaire la réparation du préjudice qui en découlerait.

Article 4. Engagements du bénéficiaire

4.1 – Réalisation du projet

4.1.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions du projet dans les conditions décrites dans le dossier présenté lors de la demande et suivantes :

Construction de deux bâtiments afin de proposer des espaces de coworking.

4.1.2 – Selon les cas, si l'aide concerne les acquisitions ou constructions de bâtiments, le bénéficiaire s'engage à installer son activité dans lesdits bâtiments dans l'année qui en suit l'achat ou la réception des travaux.

4.2 – Déclarations sur les aides reçues et/ou sollicitées

4.2.1 – Conformément à l'article R.1511-4-2 du CGCT, le bénéficiaire déclare avoir reçu ou sollicité, pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents, les aides suivantes :
Conseil régional 136 387,24 €

4.2.2 – Conformément à l'article R.1511-4-2 du CGCT, le bénéficiaire déclare avoir reçu ou sollicité des aides dites « de minimis » pour un montant de 0 € dans les conditions prévues par le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L. 352/1 du 24 décembre 2013.

4.2.3 – Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Communauté de communes, qui en informera le Département, les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission d'un plan de financement actualisé, avant le versement du solde de l'aide.

4.3 – Information et contrôle

4.3.1 – Pendant un délai de cinq ans à compter du premier versement, le bénéficiaire s'engage à alerter la Communauté de communes, qui en informera le Département, de l'ouverture d'une procédure collective.

4.3.2 – Le bénéficiaire devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté de communes, une comptabilité propre à l'opération subventionnée, ainsi que tous les documents s'y rapportant, et ce jusqu'au versement du solde de l'aide.

Tout refus de communication pourra entraîner la restitution des sommes déjà versées dans les conditions de l'article 6 de la présente convention.

Article 5. Clause de publicité

Le financement apporté par chacun des Partenaires devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public du bénéficiaire, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourra être organisée par les parties à la présente convention.

Article 6. Sanctions pécuniaires

6.1 – En cas de non-respect d'une des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, le comité technique mixte examinera les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre du bénéficiaire. Le comité technique mixte pourra proposer aux Partenaires de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, selon la nature du manquement.

6.2.1 – En conséquence, les Partenaires se réservent le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage en cas de non-respect des engagements et obligations définis aux articles 3 et 4.

6.2.2 – Dans le cas où le bénéficiaire manquerait aux engagements pris à l'article 4 postérieurement au versement au maître d'ouvrage du solde de la subvention, les Partenaires pourront exiger du bénéficiaire le versement d'une indemnité compensatrice du préjudice ainsi occasionné, dans la limite du montant de l'aide qui lui a été attribuée.

6.2.3 – Dans le cas où le bénéficiaire manquerait aux engagements pris à l'article 4 postérieurement au versement au maître d'ouvrage du solde de la subvention, les Partenaires pourront récupérer auprès du maître d'ouvrage tout ou partie de la subvention versée, à charge pour lui d'obtenir du bénéficiaire une indemnisation du préjudice ainsi occasionné.

Article 7. Règlement amiable

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 8. Jurisdiction compétente

A défaut de règlement amiable comme visé à l'article 7, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Article 9. Dispositions diverses

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties, dans la limite du règlement d'attribution. Cette modification fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention et sans remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1 et les engagements et obligations du maître d'ouvrage définis à l'article 3 et du bénéficiaire définis à l'article 4 de la présente convention.

Fait à
Le

**Pour la Communauté de
Communes
Terres du Lauragais**
Monsieur Christian PORTET
Président

**Pour le Département de la
Haute-Garonne**
Monsieur Georges MERIC
Président

Pour la SARL YOU CAN
Monsieur
Alexandre LESCURE

**Pour la Société
civile immobilière
ASLE**
Monsieur/Madame
Sylvie CROS et
Alexandre LESCURE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 270400

Objet : Approbation d'une convention avec la société STERELA concernant la mise en place de dispositifs de comptage de vélos afin de réaliser des tests sous circulation sur la RD 24 à CORRONSA

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la convention signée par la société STERELA concernant l'utilisation d'une section de la chaussée de la RD 24, au PR 48+400, à CORRONSA, pour la réalisation de tests sous circulation en vue du comptage de vélos ;

Considérant que le service gestionnaire de cette section de route, le secteur routier de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS n'a aucune observation à formuler ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention annexée à la présente décision, relative aux conditions d'occupation de la chaussée de la RD 24, au PR 48+400, sur le territoire de la commune de CORRONSA dans le cadre de la réalisation de tests sous circulation de dispositifs de comptage de vélos.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer ladite convention.

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne,

Et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 18/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc100000272497-DE

CONVENTION N° 2019-41

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Et

LA SOCIETE STERELA

AYANT POUR OBJET

**LE TEST SOUS CIRCULATION DE DISPOSITIFS DE
COMPTAGE DES VELOS SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 24
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORRONSAK**

ENTRE :

d'une part,

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, 1 boulevard de la Marquette – 31090 Toulouse Cedex 09, par son Président, Monsieur Georges MÉRIC, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du, désigné ci-après par les termes « LE DEPARTEMENT »,

ET :

d'autre part,

La Société STERELA, société anonyme au capital de 262 112€, dont le siège est à Pins Justaret, immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 319 292 975 représentée par Monsieur Christophe LE FLOHIC, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et désignée ci-après par les termes « STERELA »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière

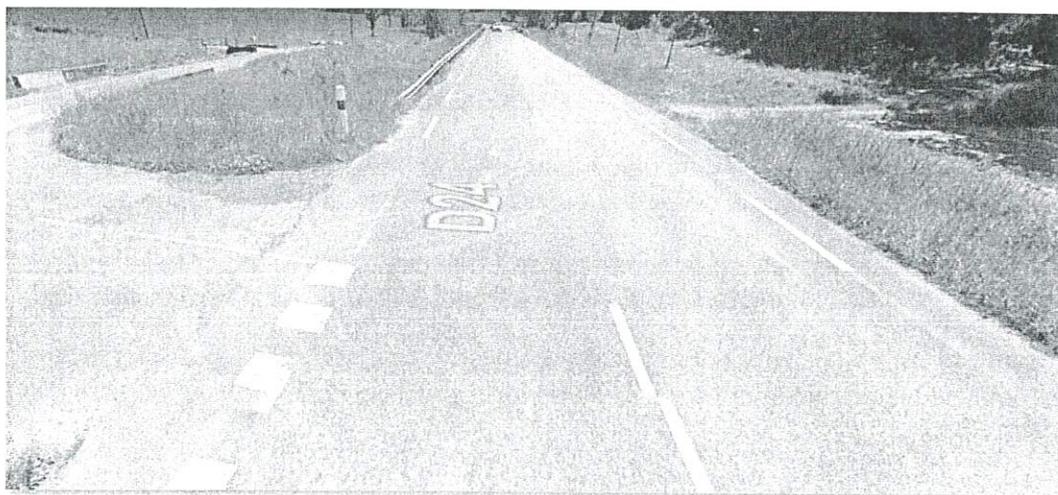
Vu le Code de la Route

Vu le Règlement de Voirie relatif à la gestion de la voirie départementale, adopté par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne par délibération du 20 janvier 2000,

Il a été exposé :

Dans le cadre du programme de test de dispositifs de comptage des vélos dans le flux de circulation, STERELA souhaite pouvoir mettre en place sur la route RD24 sur la commune de Corronsac, des capteurs intrusifs en chaussée et une armoire de comptage sur le bas-côté de la route afin de vérifier le comportement des dispositifs sous trafic.

Le site proposé présente des bandes cyclables aménagées de chaque côté des voies de circulation. Il est à la fois fréquenté par des cyclistes et par un flux de circulation conséquent : 1700 véhicules par jour (dont 3% de poids lourds), d'où son intérêt pour cette expérimentation.



Le site présente aussi l'avantage d'être facilement accessible et de disposer d'une aire de stationnement, ce qui permet d'intervenir en toute sécurité.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques, administratives et financières, ainsi que les responsabilités pour le test sous circulation de dispositifs de comptage des vélos sur la RD24 au PR48+400 sur le territoire de la commune de Corronsac.

Ces dispositifs sont décrits à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TESTS

Les dispositifs de comptage sont composés de :

- Une armoire de comptage placée sur une dalle sur le bas-côté de la route (rectangle orange sur la vue ci-dessous),
- Deux lignes de capteurs piézo-électriques en chaussée (lignes noires sur la vue ci-dessous),
- Une boucle magnétique par voie de circulation (rectangle vert sur la vue ci-dessous).



La fiche technique de l'armoire de comptage est donnée en annexe 1.

Le schéma de principe du génie civil associé aux dispositifs est donné en annexe 2.

Le test consiste à analyser le comportement des dispositifs et à comparer les résultats de comptage avec des comptages manuels qui seront réalisés régulièrement sur le site.

Après la réalisation du génie civil des capteurs, STERELA n'interviendra plus sur la chaussée mais uniquement sur l'armoire de comptage située sur le bord de la route dans un espace protégé.

Si une panne ou un dysfonctionnement apparaît sur les capteurs, STERELA devra informer le DEPARTEMENT (Secteur Routier Départemental) du besoin de maintenance et proposer des dates d'intervention ; le SRD fixera la date et les conditions d'intervention.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN ET TRAVAUX ULTERIEURS CONFORTATIFS

Durant la période de test, STERELA s'engage à ne pas perturber le niveau de viabilité permettant actuellement des conditions de circulation générales normales sur la RD24.

Dans l'hypothèse d'une dégradation lourde de la chaussée explicitement liée à la réalisation des capteurs ou des dispositifs en place, STERELA s'engage à procéder sans délai aux travaux de réfection rendus alors nécessaires.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

Le DEPARTEMENT autorise STERELA à réaliser les travaux énumérés aux articles 2 et 3 ci-dessus, sous réserve de l'obtention et du respect de l'autorisation d'intervention sur le réseau routier départemental.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux sera assurée par STERELA.

Le SRD, dans le cadre de sa mission de gestionnaire de la voirie départementale, vérifiera que les conditions d'exploitation et de sécurité sont respectées pendant les travaux, pendant et après la phase de test.

STERELA pourra faire appel à toutes entreprises de son choix pour réaliser les travaux définis aux articles précédents, en accord avec le SRD.

STERELA prendra entièrement à sa charge le financement des travaux définis aux articles précédents. A l'issue de la période de test ou au plus tard à l'achèvement de la présente convention, STERELA s'engage à remettre à l'état initial la section concernée de la RD24 ou à céder à titre gracieux les dispositifs réalisés.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Les travaux de réalisation des capteurs magnétiques et piézo-électriques devront être réalisés sous alternat de circulation dans les conditions fixées par l'arrêté de circulation.

STERELA sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir sur la RD24 du fait des travaux, tant vis à vis du DEPARTEMENT que des tiers.

STERELA s'engage dans ce cas, à ne pas mener d'action récursoire envers le DEPARTEMENT.

STERELA s'informerera avant le début des travaux de la présence des réseaux implantés sous et sur le domaine public auprès des différents concessionnaires de voirie.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE GESTION DES OUVRAGES APRES REALISATION

La gestion et l'entretien des dispositifs mis en place sur la chaussée et en bord de route sont de la responsabilité de STERELA.

Les dispositifs de comptage sont autonomes en énergie et en communication.

ARTICLE 7 - DUREE

Les dispositions contenues dans la présente convention seront applicables pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Au-delà des 3 ans, elle pourra être reconduite par tacite reconduction chaque année.

Dans le cas de changement de dirigeant, STERELA s'engage à prévenir le nouvel exploitant de ses obligations, convenues par la présente.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

La confidentialité porte sur :

- La définition des dispositifs, leurs comportements sous trafic, en ce qu'ils ont de spécifiques,
- Le programme de test et ses résultats.

Elle s'applique à toute personne qui a connaissance de ces informations.

Chaque partie s'interdit de diffuser, écrire ou, plus généralement, communiquer toute description ou résultat concernant le test sans l'aval des autres parties, et ce, pendant la durée du test.

Toutefois lors d'essais de transmission par 3G/4G ou de démonstration client, la société STERELA peut être amenée à diffuser sur un site web à titre indicatif et non lucratif les données de trafic enregistrées à partir des dispositifs testés.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES ET LITIGES

Le tribunal administratif sera seul compétent pour tout litige provenant de la présente convention.

La présente convention comporte 5 (cinq) pages et des pièces annexes citées à l'article 2. Elle est établie en 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Toulouse, le 04/12/2019

DEPARTEMENT
Pour le Président du Conseil
Départemental de la Haute-Garonne et par
délégation, Monsieur Christian SANS,
Le Vice-président chargé des Routes, des
Infrastructures et Réseaux

STERELA
Société Toulousaine d'Etudes
et de Réalisations
en Electronique et en Automatique
S.A.S. au Capital de 131 952 Euros
5, impasse Pedenau - BP 02
31160 PINS-JUSTARET - France
Tél. 05 62 11 78 78
Télécopie 05 61 76 21 21
Fax 05 62 11 78 72 - Code APE 2651 B
Adresse e-mail : info@sterela.fr
Site web : www.sterela.fr

Pour STERELA
Le Directeur Général
Christophe LE FLOUIC



ANNEXES

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE DE L'ARMOIRE DE COMPTAGE



LES ATOUTS



Sensibilité

Détecte tous les 2 roues



Discretion

Capteurs intégrés dans la chaussée



Discrimination

Sens de passage



Distinction

2 roues, VL, PL, BUS



Performance

Mesure des vitesses



Transmission

Modem GSM / GPRS / 3G



Alimentation

Batterie / Solaire / Electrique



Robustesse

Sans maintenance

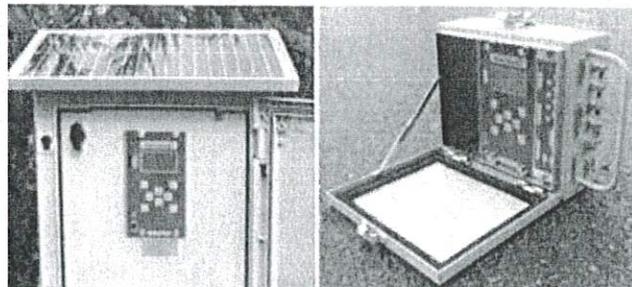
DEFINITION

Basé sur un capteur piézo-électrique et 20 ans d'expérience dans le pesage dynamique, B-MIX est capable de distinguer avec précision les 2 roues (vélos ou motos) parmi le flux de circulation.

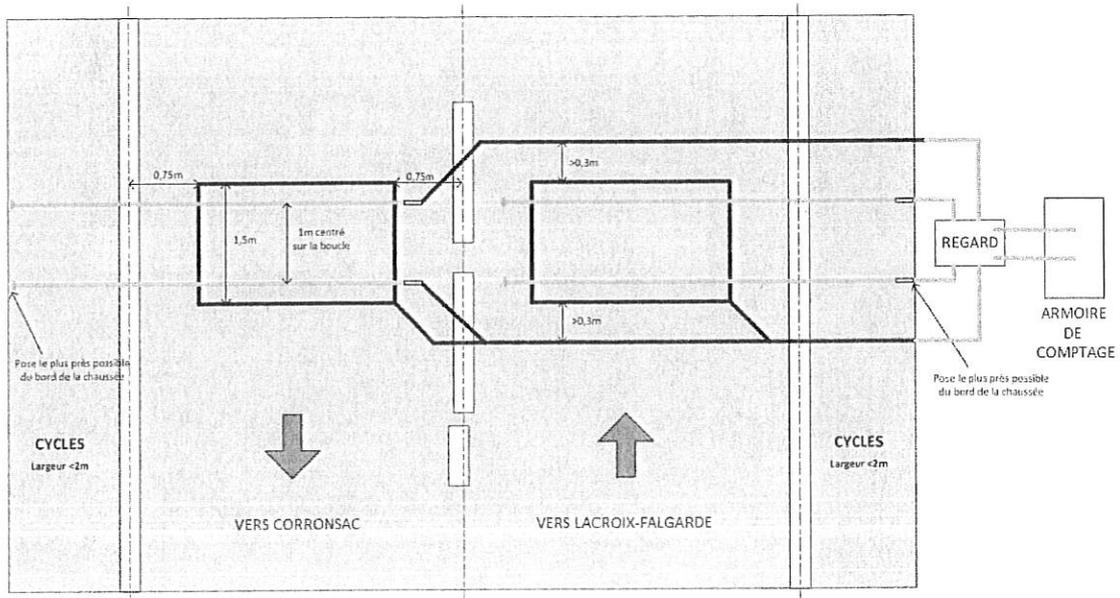
Adapté à tous les sites, en ville comme hors agglomération, B-MIX analyse le trafic aussi bien sur bandes ou contre-sens cyclables, que sur pistes cyclables à fort trafic ou voies partagées à circulation mixte.

APPLICATIONS

- Obtenir des données précieuses sur le dynamisme des déplacements à vélo
- Comprendre exactement l'usage de l'interfile par les 2 roues motorisés



ANNEXE 2 – SCHÉMA DE PRINCIPE DU GÉNIE CIVIL





Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 270584

Objet : Éléments de bilan relatifs à la convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la loi de finances initiale pour 2017 créant le fonds d'appui aux politiques d'insertion en son article 89 ;

Vu le décret n°2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Vu la convention d'appui aux politiques d'insertion signée le 26 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 27 juin 2017 portant inscription des crédits complémentaires relatifs aux actions retenues au titre du fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Vu la notification de l'Agence de Services et de Paiements du 19 juillet 2019 portant sur le montant définitif, à savoir 963 524,30 €, dont dispose la Haute-Garonne pour 2019 ;

Vu l'avenant financier 2019 à la Convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019 signé le 19 novembre 2019 ;

Considérant que le Département s'est engagé à mettre en œuvre des actions nouvelles ou à renforcer des actions existantes, en associant l'Etat et l'ensemble de ses partenaires, afin de répondre à des priorités nationales mais aussi à des priorités départementales ;

Considérant que 12 actions d'insertion ont été prévues dans des domaines aussi divers que l'accompagnement à la mobilité des publics, la prévention des impayés de loyers, l'hébergement des mères isolées avec enfant(s), la participation citoyenne des allocataires du RSA, l'insertion des jeunes, ou encore l'accès au numérique dans les Maisons Des Solidarités ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de prendre acte des éléments du bilan 2019 relatif à la convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à transmettre à M. le Préfet de la Région Occitanie ce bilan global de l'ensemble des actions d'insertion conduites en 2019 par le Département et ses partenaires sur le territoire, joint à la présente décision.

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 18/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-Imc100000272498-DE



ELEMENTS DE BILAN RELATIFS A LA CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION 2017-2019

Inscrit dans la loi de finances pour 2017, fonds de dotation de 50 M€ vise à encourager les Départements mettant en œuvre des politiques d'insertion visant à lutter contre la pauvreté.

Le Conseil départemental a signé le 26 avril 2017 une Convention avec l'Etat, permettant au département de la Haute-Garonne de bénéficier d'une enveloppe de 939 442€ en 2017 de 937 625,90€ en 2018, et 963 524,30€ en 2019.

Le travail a démarré en 2017 avec onze actions d'insertion retenues, correspondant aux orientations préconisées par l'Etat dans la convention d'appui aux politiques d'insertion :

- 3 actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs :
 - Recours régulier aux clauses d'insertion dans les marchés,
 - Développer les articulations entre le Département et les Missions locales,
 - Renforcer les coopérations partenariales entre l'UDCCAS et le Cd31,
- 8 actions définies comme priorités nationales et locales en matière de politiques d'insertion :
 - Prévenir des expulsions locatives,
 - Favoriser la mobilité des publics en situation de précarité,
 - Garantir l'accès au numérique contre la fracture sociale, renforcer son accessibilité,
 - Coordonner des acteurs autour de l'accès au logement en direction des jeunes,
 - Renforcer le partenariat citoyen et impulser de nouvelles formes de participations citoyennes des allocataires du RSA au sein de l'Equipe Pluridisciplinaire (EP),
 - Renforcer le partenariat entre le Département et l'Etat (SIAO),
 - Prévention du surendettement : renforcer des actions d'informations en faveur des publics en difficulté de surendettement,
 - Insertion des jeunes (EPIDE).

En 2018, 2 nouvelles actions sont venues compléter les actions déjà entreprises en 2017, dans le cadre des actions définies comme priorités nationales par l'Etat :

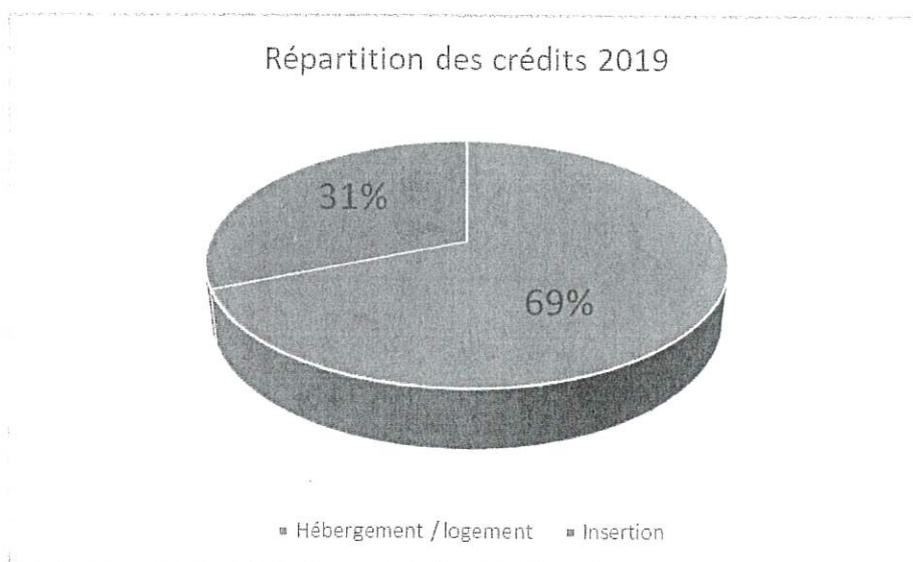
- Au titre de l'hébergement, le financement du dispositif Colibri pour faciliter l'accès au logement des mères isolées avec enfant confrontées à des problématiques d'hébergement.
- Au titre de la lutte contre le non-recours et l'accès aux droits, le financement du dispositif Accelair permettant l'accompagnement et la prise en charge des publics bénéficiaires de la protection internationale.

En 2019, la montée en charge sur les actions démarrées depuis 2017 s'est poursuivie, conformément aux moyens qui avaient été engagés. Le dispositif d'intermédiation locative sociale « Interlude » démarré en 2018 a fonctionné en 2019 à pleine capacité, avec 40 logements dédiés au dispositif, permettant l'accès à un logement autonome aux mères isolées avec enfant(s) de moins de 3 ans.

Le soutien au CCAS de la ville de Toulouse dans le cadre de l'exercice de la fonction de référent social pour les allocataires du RSA a été renforcé, passant d'une subvention de 40 000€ à une subvention de 75 000€.

La mobilité des publics est aussi une thématique importante du FAPI en Haute-Garonne depuis 2017. Les actions de mobilité développées dans le Sud du département ont été pérennisées, et déployées au Nord du département en 2019.

Répartition des crédits sur 2019 :



- 69% des crédits alloués par l'Etat dédiés à la thématique Hébergement / Logement
- 31% des crédits alloués par l'Etat dédiés à la thématique Insertion

Tableau des fiches projets et des actions :

22

FICHE PROJET	OBJECTIF	ACTIONS ENGAGEES, VALORISEES, REALISEES	MOYENS / REALISATIONS	MONTANT FAPI	COMMENTAIRES
Fiche 1	Recours régulier aux clauses d'insertion dans les marchés.	Utiliser le levier de la commande publique pour accroître l'efficacité des actions menées en faveur de l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi	Charte de la commande publique en 2017 souhaitant développer cette fonction de facilitateur ; - Hausse du nombre de marchés clausés : 75 marchés (42 500 heures réalisées en 2018, 128 personnes en ont bénéficié) - Développement de la fonction de facilitateur - Action innovante : 1 groupement d'associations intermédiaires pour le remplacement des personnels des collègues absents (80 recrutements à ce jour)	Sans incidence financière	
Fiche 2	Développer les articulations CD31 et Missions Locales Poursuivre et développer les articulations partenariales (rencontres Agents Territoriaux d'Insertion et conseillers Missions Locales) Travail sur la coordination et l'articulation des parcours dans le cadre du PACEA et du RSA Travail sur le parcours d'autonomisation des jeunes allocataires ou ayant droit au titre du RSA ou sortant d'une PC ASE Information sur le dispositif et mobilisation des publics (mailing, affichage, flyers,...) Participation au suivi du dispositif dans le cadre des CLM Soutien à la délocalisation de groupes Garantie Jeunes sur des zones rurales Partenariat renforcé auprès des missions locales. <i>Public visé</i> : Jeunes de 18 – 25 ans, sans ressource et qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni étudiant.	Articulation poursuivie entre les Agents Territoriaux d'Insertion (ATI) et Mission(s) Locale(s) sur les parcours des jeunes (Garantie Jeune / RSA) ; - Démarche de mailing auprès des publics jeunes, ayant droit Brsa, âgé de 18 à 25 ans ; - Participation ponctuelle aux commissions locales mensuelles de juin à décembre 2017	> Envoi de mailings en 2018, 280 courriers (Mission locale Toulouse) et de 270 courriers (missions Locales Haute Garonne) pour mobiliser les jeunes sur cette offre d'accompagnement. > Travail sur 2019 avec les référents ASE et les Missions Locales sur le parcours d'autonomisation des jeunes majeurs qui sortent de l'ASE ; projet prioritaires pour la DEF, qui va se mener de façon très étroite avec les missions locales et la problématique de l'accès au logement.	Sans incidence financière	

23

Fiche 3	3.1 Renforcer les coopérations partenariales entre l'UDCCAS et le Cd31 :	<p>Convention de coopération signée le 27.06.17</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travail d'interconnaissance partagé plus global des domaines d'intervention respectifs sur le territoire en vue de dynamiser le développement social territorial - Reconnaître les coopérations existantes, leur donner un cadre visible et impulser de nouveaux partenariats 	<p>Poursuite du travail d'articulation :</p> <p>Surendettement /Prestation Diagnostic Impayé de loyers / Nouvelle charte de Prévention des expulsions locatives / Microcrédit / Diogène /Précarité énergétique / Points divers : dispositif de coordination des aides financières (Corafin), Projets Sociaux de Territoires initiés par le Cd31 associant les CCAS, déclinaison de la Territorialisation de l'Action Sociale du Cd31.</p>	Sans incidence financière	
Fiche 3	3.2 Renforcer les coopérations partenariales entre le CCAS de la Ville de Toulouse et le Cd31	<ul style="list-style-type: none"> - Subvention du CCAS de la Ville Toulouse - Développement de la coopération 	<p>Attribution d'une subvention de 75 000 € pour le CCAS dans le cadre de l'exercice de la fonction de référent social pour les allocataires RSA domiciliés au CCAS. Une coopération renforcée en 2019 pour la mise en œuvre de ce suivi.</p>	75 000€	<p>Projet de convention de coopération entre le CCAS et le Cd31 à venir, pour valoriser et conforter les actions respectives autour de 3 volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enfance et PMI - Politique Personnes âgées - Accès aux droits
Fiche 4	Prévention des expulsions locatives – Diagnostic impayés de loyers et assignations des locataires du parc privé.	<p>Effectuer un diagnostic des situations aux stades des impayés de loyers et assignation des locataires du parc privé, pour développer une approche préventive.</p> <p>Faciliter la prise de contact avec le public concerné et établir le cas échéant un plan d'actions</p> <p>Mobiliser et accompagner les ménages en amont de la procédure judiciaire.</p>	<p>Suite au bilan 2018, cette action n'a pas été renouvelée en 2019</p>	0€	
Fiche 5	Favoriser la mobilité des publics en situation de précarité	<p>Appel à projets « Actions destinées à faciliter la mobilité dans un objectif d'insertion sociale et/ou professionnelle »</p> <p>L'appel à projet a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte des problématiques de mobilité et leur résolution, pour les publics en situation de fragilité socioéconomique sur différents lieux du territoire du département - de permettre aux acteurs associatifs de 	<p>Les 5 actions retenues sont reconduites en 2019:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre mobile, c'est permis : une plateforme de mobilité solidaire en Haute-Garonne (diagnostic mobilité, apprentissage du code de la route, mobilisation de l'ensemble de l'offre de transports, selon les cas individuels). - La Maison du Vélo : apprendre le vélo comme levier pour l'insertion professionnelle - Mobilité-e-s Garage Solidaire : informations, 	180 000€	

26

		proposer des actions innovantes et originales qui peuvent constituer des solutions complémentaires aux dispositifs existants sur des territoires moins pourvus	orientations, dispositif de prêt automobile à tarif réduit, réparations à coût réduit, informations et conseils pour l'achat de véhicule d'occasion et pour l'assurance. (Bénéficiaires RSA principalement) - Femmes du Monde (Fenouillet/Villemur-Bouloc) : Travail autour de la question de la mobilité sous tous ses aspects auprès d'un groupe de femmes en insertion. - Wi-Moov : Diagnostics (individuel et collectifs) relatifs à la mobilité des publics en insertion sur le territoire Commingeois ; aider à la mobilisation de l'offre de transport existante, à la recherche de solutions alternative au véhicule individuel adaptées à des publics en milieu rural (covoiturage ...) - Nouvelle action 2019 : projet d'une offre de service mobilité pour les territoires du nord du département		
Fiche 6	Garantir l'accès au numérique contre la fracture sociale, renforcer son accessibilité :	Aménagement de postes numériques dans les accueils de MDS, pour accueillir les publics et les aider dans leurs démarches administratives en ligne	- Installation en 2018 de postes informatiques dans les Maison des Solidarités de Borderouge (nouvelle MDS - Avril 2018) - MDS Basso Cambo - MDS Aucamville - MDS Blagnac	0€ (poursuite du déploiement par le Cd31)	
Fiche 7	Coordination des acteurs autour de l'accès au logement en direction des jeunes : - Avoir une meilleure visibilité de l'ensemble des financements des principaux partenaires : Organiser des groupes de travail avec les partenaires concernés - Fluidifier le parcours d'insertion et d'accès au logement	Travail engagé autour des résidences Habitat Jeunes et mobilisation du contingent du CD31 en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne		Sans incidence financière	
Fiche 8	Renforcer le partenariat citoyen et impulser les nouvelles formes de participations citoyennes des allocataires RSA au sein de l'Equipe pluridisciplinaire	Démarche de co-construction avec les allocataires RSA et les parties prenantes pour faciliter l'appropriation et l'évolution des actions d'insertion (appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en 2018).	Réalisations de l'équipe pluridisciplinaire en 2018 : - Numérique : Mieux communiquer sur les informations relatives au RSA et les actions d'insertion en Haute-Garonne via une	0€	L'action a été pérennisée par le Cd31 : déploiement des Equipes Mixtes d'Insertion sur les 5 territoires (5 DTS) de Haute-Garonne, faisant émerger de

25

		<p>Objectif : créer une nouvelle équipe pluridisciplinaire, déclinée sur les territoires (5 DTS), une équipe composée à parité entre les allocataires et les autres parties prenantes, sur les questions liées au RSA, nommées Equipes Mixtes d'Insertion</p>	<p>réécriture le site internet du Conseil départemental</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Flyer RSA construit avec les allocataires : une information synthétique et claire - Courriers RSA revisités pour être compris par tous - Une action « Porteurs de Parole » pour lutter contre les préjugés relatifs au RSA - des actions associant des allocataires et des professionnels pour contribuer à l'objectif de la collectivité autour d'un accueil réussi 		<p>nouvelles actions.</p> <p>Ce travail a été récompensé par le trophée participation et concertation 2019, avec 3 étoiles, remis par la Gazette des communes.</p>
Fiche 9	9.1 Renforcer le partenariat entre le Département et l'Etat (SIAO)	<p>Contribution du CD31 au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) dont la gestion est assurée par le CCAS de la Ville de Toulouse.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer la coopération avec les services de l'Etat dans le cadre du fonctionnement du SIAO. - participation du Conseil départemental à la gouvernance du SIAO et sa participation aux diverses instances dédiées à sa mise en œuvre - aux objectifs de coordination et d'articulation avec les Maisons des Solidarités (MDS) pour mieux cibler les besoins et préconiser des orientations adaptées dans le suivi du parcours d'hébergement. 	<p>Attribution d'une subvention de 80 000 € pour le CCAS de la Ville de Toulouse en qualité de gestionnaires du SIAO pour le compte de l'Etat.</p>	80 000€	
Fiche 9	9.2 Contribution au développement d'une offre d'Intermédiation Locative Sociale.	<p>Appel à projet sur un dispositif de logement accompagné permettant à des femmes isolées avec enfant(s) notamment de pouvoir bénéficier d'un logement temporaire dans l'attente d'un logement pérenne (40 places)</p> <p>Prestataire retenu : Soliha</p>	<p>Travail mené sur la mobilisation des bailleurs pour la captation de logement et sur l'identification des mères isolées avec enfant(s).</p> <p>La montée en charge progressive due à la captation de logements. 40 logements captés fin 2018, objectif fixé par le cahier des charges et permettant un fonctionnement à plein capacité (principes d'entrées et sorties). Ce nombre a été porté à 45 logements en 2019.</p>	215 000€	

26

			37 MIAE sont suivies dans le cadre du dispositif (soit 107 personnes)		
Fiche 9	9.3 Faciliter l'accès au logement des mères isolées avec enfants confrontées à des problématiques d'hébergement : Dispositif Colibri	Convention avec l'association « Le Touril » du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2018 pour soutenir le projet d'hébergement et d'accompagnement avec accueil de jour auprès des femmes enceintes et mères isolées avec leur enfant de moins de 3 ans	Attribution d'une subvention à l'association « le Touril » (et accompagnement de 18 MIAE, soit 31 personnes accompagnées)	400 000 €	
Fiche 10	Renforcer des actions d'informations en faveur des publics en difficulté de surendettement	- Actions de formation des travailleurs sociaux en MDS avec appui de la Banque de France		Sans incidence financière	
Fiche 11	Soutenir une offre d'insertion sociale et professionnelle en direction des jeunes en situation de grande précarité en partenariat avec l'EPIDE.	Le Département accompagne le dispositif de l'EPIDE : - En informant et en orientant les jeunes potentiellement éligibles à ce dispositif - En mobilisant les équipes des Maisons des Solidarités pour mettre en place un accompagnement conjoint des jeunes en situation de grande précarité dans leurs démarches d'autonomisation (accès aux droits, accès au logement, santé...)	Convention de partenariat vigueur depuis le 3 mai 2018	Sans incidence financière	
Fiche 12	Renforcer le partenariat entre le Cd31 et l'Etat dans le cadre du dispositif ACCELAIR	Contribution à la prise en charge des publics bénéficiaires de la protection internationale (BPI) dans le cadre du Programme Accelair et en étroite collaboration avec le droit commun. Signature d'une convention de partenariat pour une articulation régulière entre le Cd31 et le dispositif.	Attribution d'une subvention de 60 000 € pour le programme Accelair : suivi et accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale.	60 000 €	



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 270708

Objet : Convention de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise par la communauté de communes Cœur de Garonne au Département de la Haute-Garonne.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L.4251-17, R.1511-4 à R.1511-23-7 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional Occitanie n° CP/2017-DEC/09.18 du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 Janvier 2019 approuvant le principe d'une délégation par les EPCI au Département de leur compétence d'octroi des aides aux projets immobiliers d'entreprises ;

Vu la délibération du 18 novembre 2019 de la communauté de communes Cœur de Garonne définissant le régime d'aides applicables sur son territoire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'approuver la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise, jointe à la présente décision, entre la communauté de communes Cœur de Garonne et le Conseil départemental de la Haute-Garonne et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

25 "Pour" : M. Méric, Mme Volto, M. Gabrieli, Mme Leclerc (procuration M. Pignard), M. Pignard, Mmes Veizat-Baronia, Malric, M. Mirassou, Mme Floureusses (procuration M. Mirassou), M. Rival, Mmes Boyer, Vieu, El Kouacheri (procuration Mme Veizat-Baronia), MM. Vincini, Bonilla, Mme Baylac (procuration M. Sans), M. Gibert, Mme Stébenet, M. Cujives, Mme Geil-Gomez, MM. Fouchier, Hébrard, Mme Lamant, M. De Scorraïlle et Mme Laurenties.

M. Sans ne participe pas au vote en raison d'un intérêt à l'affaire.

3 "Absents" : Mmes Cabessut, Séré et M. Iclanzan.

MM. Simion et Fabre qui a la procuration de M. Llorca ont quitté la salle au moment du vote.

Signé

Sandrine FLOUREUSSES

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de l'Emploi et de la
Diversification Economique

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 18/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc100000272501-DE

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
D'OCTROI DES AIDES EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE GARONNE
AU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

Entre les soussignés :

- La Communauté de Communes Coeur de Garonne, domiciliée 31 promenade du Campet, 31220 CAZERES, représentée par son Président, M. Gérard CAPBLANQUET, autorisé à signer la présente convention par la délibération n°2019-241-7-4 en date du 18 novembre 2019,

Ci-après dénommé « l'EPCI »

ET

Le Département de la Haute-Garonne, domicilié 1 boulevard de la Marquette, 31000 TOULOUSE, représenté par le Président du Conseil départemental M. Georges MERIC, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L.425117, R.1511-4 à R.1511-23-7 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional Occitanie n° CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 Janvier 2019 approuvant le principe d'une délégation par les EPCI au Département de leur compétence d'octroi des aides aux projets immobiliers d'entreprises,

Vu la délibération du 18 novembre 2019 de la Communauté de Communes Coeur de Garonne définissant le régime d'aides applicable sur son territoire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles

PREAMBULE

La Communauté de Communes Coeur de Garonne propose de déléguer au Département de la Haute-Garonne, conformément à l'article L 1511-3 du CGCT et à sa délibération du 18 novembre 2019, une partie de sa compétence d'octroi concernant les aides à l'immobilier mentionnées à la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EPCI délègue au Département la partie de sa compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise relative à l'octroi de subventions directes.

Le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise adopté par l'EPCI est annexé à la présente convention. Il est appliqué en son nom et pour son compte, par le Département dans les limites de la présente délégation.

Le Département participe à l'aide octroyée par l'EPCI dans la limite du montant de son budget.

Article 2. Prérogatives de l'EPCI

L'EPCI reste compétent pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprise sur son territoire.

Il définit notamment dans ce cadre les conditions que doivent satisfaire les entreprises souhaitant s'installer ou se développer sur son territoire pour bénéficier des aides attribuées dans le cadre de la présente convention.

Il avise le Département de toute évolution apportée aux dispositifs d'aides qu'il lui a confiés. Ces évolutions seront formalisées par la signature d'un avenant, qui définira ses conditions de mise en oeuvre dans le temps.

L'EPCI est seul compétent pour décider de l'octroi éventuel d'une aide à l'immobilier d'entreprises dérogeant aux critères du règlement d'aide qu'il a adopté. Cette aide n'est pas incluse dans le champ de la présente convention, mais le Département se réserve la possibilité d'intervenir, au cas par cas, et sous réserve d'une approbation par la commission permanente.

- L'EPCI instruit les demandes d'aides formulées par les demandeurs, dans la limite des crédits de l'EPCI ;
- L'EPCI organise et pilote un comité technique mixte où les différents partenaires techniques et le Département sont conviés pour pré-instruction de la demande d'aide et, le cas échéant, examen des sanctions en cas de non-respect par un bénéficiaire de l'aide de ses obligations.
- L'EPCI communique au Département, via la plateforme Haute-Garonne Subvention, l'ensemble des pièces nécessaires pour l'instruction du dossier de demande d'aide, pour le versement de l'aide et les informations transmises par le bénéficiaire dans le cadre de ses obligations.
- L'EPCI signe, aux côtés du Département, les conventions tripartites relatives à l'octroi de l'aide, approuvées par le Département.
- L'EPCI envoie la notification cosignée de la décision d'octroi de l'aide au bénéficiaire et en adresse une copie au Département.

Article 3. Obligations du Département

Le Département est chargé par l'EPCI :

- De participer à hauteur de 49% du montant de l'aide fixé par le règlement d'aide de l'EPCI, dans la limite de son budget annuel voté pour ce régime d'aides ;
- D'assurer la légalité des aides, et notamment le respect des plafonds maximum autorisés ;
- D'attribuer ou de refuser les aides par délibération ;
- De rédiger et d'approuver par délibération la convention tripartite relative à l'octroi de l'aide et les rapports d'aide à l'avis du comité technique mixte ;
- De faire signer la convention tripartite et de la notifier à l'EPCI et à l'entreprise ;
- De rédiger les courriers de notification cosignés par les deux collectivités qui seront envoyés par l'EPCI ;
- De verser la part départementale de l'aide aux bénéficiaires ;
- De gérer les contentieux nés de l'exercice de la présente convention ;
- De procéder à la récupération de l'aide en cas de manquements du bénéficiaire et selon les modalités prévues par la convention tripartite et d'en reverser 51% à l'EPCI.

Le Département s'engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises par l'EPCI et qui rentrent dans le champ d'application de la présente délégation.

Le Département s'engage à mettre en oeuvre la délégation qui lui est consentie conformément au règlement d'aide adopté par l'EPCI et figurant en annexe.

Un bilan relatif à l'exercice de la délégation accordée sera présenté annuellement par le Département à l'EPCI.

Article 4. Cadre de la délégation

4.1 — Cadre financier

Les dossiers de demande d'aide seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière votée annuellement, respectivement par l'EPCI et par le Département.

Nature de l'aide	Part à la charge de l'EPCI	Part à la charge du Département
Subvention	51%	49%

Le versement de l'aide au bénéficiaire est effectué selon les modalités prévues par le Règlement d'aide de l'EPCI par chaque collectivité.

Chaque collectivité est responsable de ses propres engagements.

4.2 — Les moyens de fonctionnement

Le Département et l'EPCI s'engagent à mettre en oeuvre les moyens humains nécessaires au bon déroulement de la présente délégation.

Article 5. Objectifs et indicateurs de suivi

Le Département s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Organiser un rendez-vous commun avec l'EPCI pour tout demandeur répondant aux critères d'éligibilité du règlement ;
- Faciliter le montage des dossiers des demandeurs en lien avec la Région ;
- Informer régulièrement l'EPCI de l'avancée du dossier.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de contacts avec les entreprises, le nombre de dossiers accompagnés et des aides financières octroyées.

Article 6. Suivi de la délégation

Un bilan relatif à l'exercice de la délégation accordée sera présenté annuellement par le Département à l'EPCI, par indicateurs mentionnés à l'article 5.

Le bilan comprendra une analyse quantitative des aides octroyées par le Département au nom et pour le compte de l'EPCI.

Il pourra également comprendre une analyse qualitative au regard de l'impact des aides accordées.

Ce bilan sera présenté dans le cadre d'un comité de suivi de la politique d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Au titre de l'article L.1511-1 du Code général des collectivités territoriales, afin que la Région puisse établir son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides, le Département lui transmettra, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprise octroyées dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente.

Article 7. Communication

Les parties s'engagent à préciser, dans le cadre de leur communication que les projets financés font l'objet d'une participation financière du Département à l'aide attribuée par l'EPCI.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire, pour une durée de 2 ans.

A l'échéance, les dispositions de la présente convention perdureront à titre transitoire, jusqu'à la clôture des dossiers d'aides en cours. Les nouvelles demandes seront prises en charge par l'EPCI.

Elle pourra être renouvelée expressément pour une durée de 2 ans par avenant dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

Article 9. Résiliation

Chacune des parties pourra décider unilatéralement de mettre fin à la présente convention, par décision adoptée par son assemblée délibérante. Dans ce cas, la décision sera notifiée dans les plus brefs délais au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra intervenir qu'après un préavis de 1 mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention perdureront à titre transitoire, jusqu'à la clôture des dossiers d'aides attribuées en cours. Les nouvelles demandes seront prises en charge par l'EPCI.

Article 10. Modification

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

Fait à

Le

**Pour la communauté de communes
Cœur de Garonne**
Monsieur, Gérard CAPBLANQUET
Président

**Pour le Conseil départemental de
la Haute-Garonne**
Monsieur Georges MERIC
Président



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271375

Objet : Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Inscription de l'itinéraire de randonnée Aux portes du Comminges sur les communes de L'ISLE-EN-DODON, de MOLAS, de PUYMAURIN et d'ANAN.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu l'article L 361-1 du Code de l'Environnement qui confère aux Départements la compétence pour élaborer un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des 12 juin 1986 et 23 juin 1994, et les délibérations de la Commission permanente des 7 février 2007 et 20 février 2013 adoptant et modifiant le PDIPR de la Haute-Garonne ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des 24 janvier 2018 et 30 janvier 2019 relatives à « 2017-2020 : les engagements du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la transition écologique » ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux de L'ISLE-EN-DODON, de MOLAS, de PUYMAURIN et d'ANAN en date, respectivement, des 4 novembre, 15 novembre, 3 décembre et 2 décembre 2019, demandant l'inscription de l'itinéraire de randonnée Aux Portes du Comminges au PDIPR de la Haute-Garonne ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, l'itinéraire de randonnée Aux Portes du Comminges sur les communes de L'ISLE-EN-DODON, de MOLAS, de PUYMAURINS et d'ANAN, selon les tableaux et cartes ci-annexées.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer tous les documents afférents.

Signé
Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 18/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-Imc100000272532-DE

PDIPR - Aux Portes du Comminges - Anan

Convention PDIPR - Laurent CLARENS

01 : Chemin rural de Puymaurin à Engoudenne

02 : Chemin rural de la Bordeneuve

03 : Parcelle Section A n°50

04 : Chemin rural de Marioun

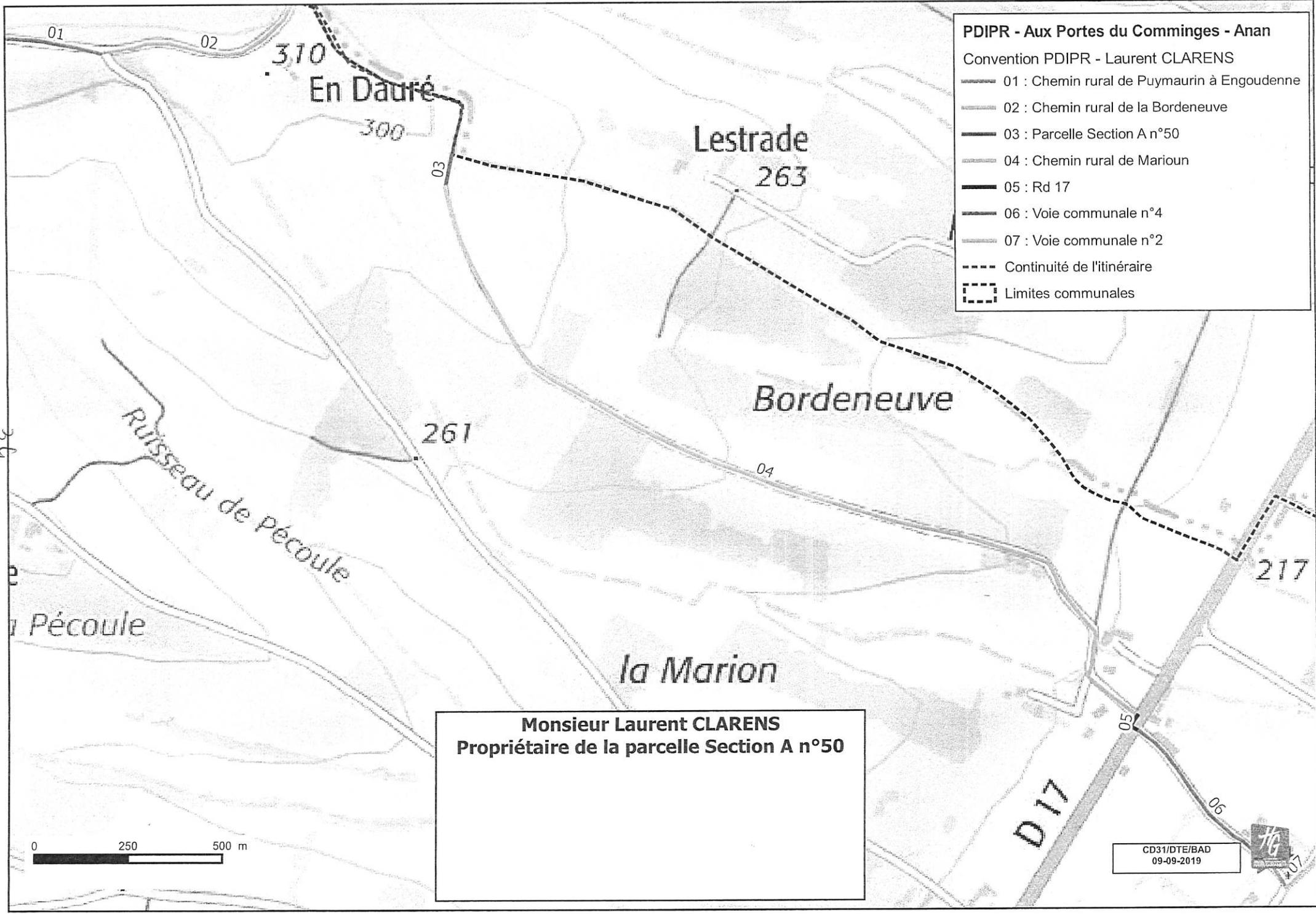
05 : Rd 17

06 : Voie communale n°4

07 : Voie communale n°2

--- Continuité de l'itinéraire

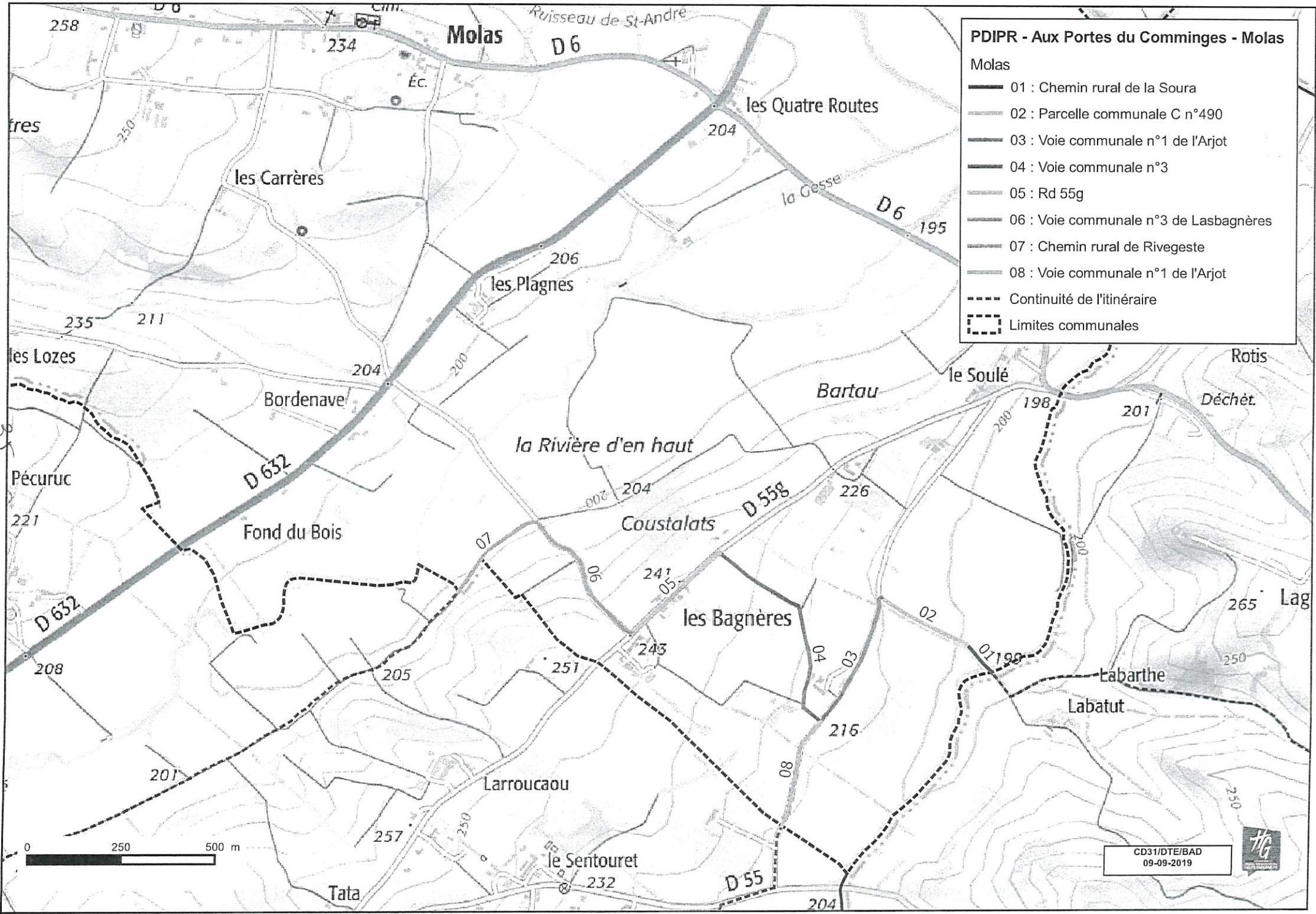
--- Limites communales



Monsieur Laurent CLARENS
Propriétaire de la parcelle Section A n°50

CD31/DTE/BAD
09-09-2019





PDIPR - Aux Portes du Comminges - Molas

- Molas
- 01 : Chemin rural de la Soura
 - 02 : Parcelle communale C n°490
 - 03 : Voie communale n°1 de l'Arjot
 - 04 : Voie communale n°3
 - 05 : Rd 55g
 - 06 : Voie communale n°3 de Lasbagnères
 - 07 : Chemin rural de Rivegeste
 - 08 : Voie communale n°1 de l'Arjot
 - - - Continuité de l'itinéraire
 - ▭ Limites communales

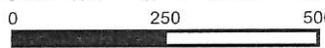
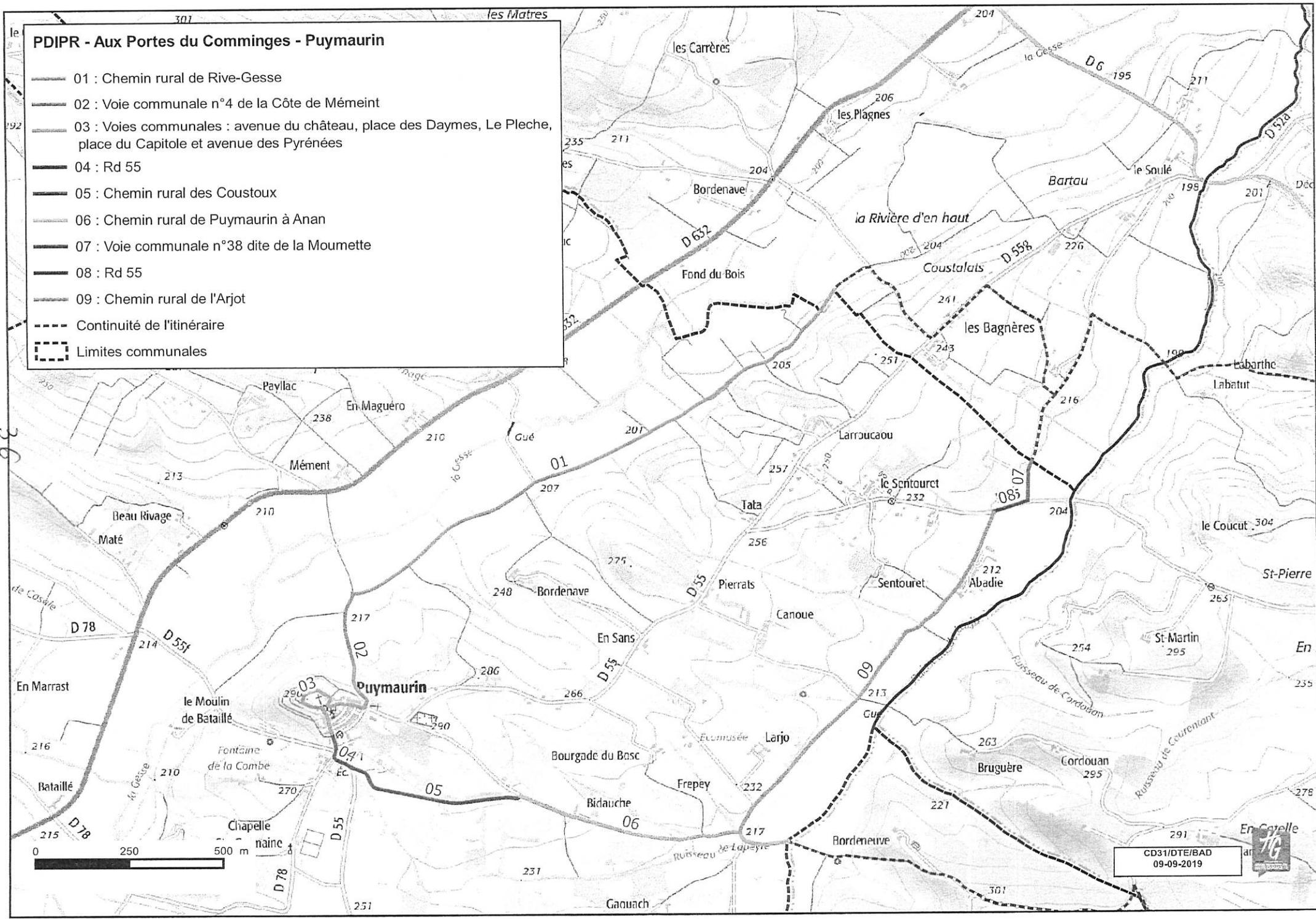
0 250 500 m

CD31/DTE/BAD
09-09-2019



PDIPR - Aux Portes du Comminges - Puymaurin

- 01 : Chemin rural de Rive-Gesse
- 02 : Voie communale n°4 de la Côte de Mémeint
- 03 : Voies communales : avenue du château, place des Daymes, Le Pleche, place du Capitole et avenue des Pyrénées
- 04 : Rd 55
- 05 : Chemin rural des Coustoux
- 06 : Chemin rural de Puymaurin à Anan
- 07 : Voie communale n°38 dite de la Moumette
- 08 : Rd 55
- 09 : Chemin rural de l'Arjot
- - - Continuité de l'itinéraire
- ⋮ Limites communales



CD31/DTE/BAD
09-09-2019



COMMUNE de Anan - Sentiers de randonnée non motorisée - Inscription au PDIPR de la Haute-Garonne

N° tronçon	Nom et nature juridique de la voie empruntée	Partie affectée à la randonnée	Longueur en m
Aux Portes du Comminges			
1	Chemin rural de Puymaurin à Engoudenne	De la limite communale avec Puymaurin au CR de la Bordeneuve	1 119
2	Chemin rural de la Bordeneuve	Du CR de Puymaurin à Engoudenne à la limite communale avec L'Isle en Dodon	322
3	Parcelle privée Section A n°50	De la limite communale avec L'Isle-en-Dodon au CR de Marioun	45
4	Chemin rural de Marioun	En intégralité	1 277
5	Rd 17	Selon l'emprise sur la carte	30
6	Voie communale n°4	En intégralité	294
7	Voie communale n°2	De la VC n°4 à la limite commune avec L'Isle en Dodon	624
		Total du parcours sur la commune	3 711

38

COMMUNE de L'Isle en Dodon - Sentiers de randonnée non motorisée - Inscription au PDIPR de la Haute-Garonne

N° tronçon	Nom et nature juridique de la voie empruntée	Partie affectée à la randonnée	Longueur en m
Aux Portes du Comminges			
1	Voies communales : place du château, rue droite, place du jardinage et rue des fruits	Selon l'emprise sur la carte	159
2	Rd 6	Selon l'emprise sur la carte	38
3	Voie communale dite Petit Plech	Selon l'emprise sur la carte	23
4	Chemin rural dit chemin du canal	En intégralité	238
5	Voie communale n°36 : Avenue du Chemin vert	Du chemin du canal à la Rd 17	271
6	Rd 17	De l'avenue du Chemin vert au CR de Lacase	129
7	Chemin rural de Lacase	De la Rd 17 au CR de Monplaisir	254
8	Chemin rural de Monplaisir	En intégralité	557
9	Rd 55	Du CR de Monplaisir au CR de Lasbagnère	14
10	Chemin rural de Lasbagnère	En intégralité	1 770
11	Chemin rural de Lestrade	Selon l'emprise sur la carte	300
12	Parcelle privée Section ZP n°74	Selon l'emprise sur la carte	70
13	Voie communale n°7 de la Bourdette	En totalité	1 600
14	Rd 17e	De la VC n°7 au CR dit du Plech	156
15	CR dit du Plech	Selon l'emprise sur la carte	138
16	Parcelles communales Section ZH n°82 et 78, Section AR n°195 et 197	Selon l'emprise sur la carte	847
		Total du parcours sur la commune	6 564

39

COMMUNE de Molas - Sentiers de randonnée non motorisée - Inscription au PDIPR de la Haute-Garonne

N° tronçon	Nom et nature juridique de la voie empruntée	Partie affectée à la randonnée	Longueur en m
Aux Portes du Comminges			
1	Chemin rural de la Soura	En intégralité	93
2	Parcelle communale Section C n°490	Selon l'emprise sur la carte	242
3	Voie communale n°1 de l'Arjot	Du Chemin de la Soura à la VC n°3	357
4	Voie communale n°3	En intégralité	546
5	Rd 55g	De la VC n°3 à VC n°3 de Lasbagnères	302
6	Voie communale n°3 de Lasbagnères	De la Rd 55g au CR de Rivegeste	370
7	Chemin rural de Rivegeste	De la VC n°3 à la limite communale avec Puymaurin	266
Variante			
8	Voie communale n°1 de l'Arjot	Selon l'emprise sur la carte	281
		Total du parcours sur la commune	2 457

40

COMMUNE de Puymaurin - Sentiers de randonnée non motorisée - Inscription au PDIPR de la Haute-Garonne

N° tronçon	Nom et nature juridique de la voie empruntée	Partie affectée à la randonnée	Longueur en m
Aux Portes du Comminges			
1	Chemin rural de Rive-Gesse	De la limite communale avec Molas à la VC n°4	2 818
2	Voie communale n°4 de la Côte de Mémeint	Du CR de Rive-Gesse à l'Avenue du château	464
3	Voies communales : avenue du château, place des Daymes, Le Pleche, place du Capitole et avenue des Pyrénées	Selon l'emprise sur la carte	521
4	Rd 55	Selon l'emprise sur la carte	164
5	Chemin rural des Coustoux	En intégralité	684
6	Voie communale n°34 dite de Puymaurin à Anan	Du CR des Coustoux à la limite communale avec Anan	1 075
Variante			
7	Voie communale n°38 dite de la Moumette	En intégralité	156
8	Rd 55	De la VC n°38 au CR de l'Arjot	139
9	Chemin rural de l'Arjo	De la Rd 55 à la VC n°34	1 584
		Total du parcours sur la commune	7 605

41



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271402

Objet : Conventions autorisant les communes et les établissements publics intercommunaux à réaliser des aménagements routiers sur le domaine public routier départemental et ses dépendances.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le règlement départemental de voirie adopté par délibération du Conseil général de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2014 adoptant un nouveau cadre-type de convention pour autoriser les communes et établissements publics intercommunaux à réaliser des investissements sur le domaine public routier départemental et leur permettant de récupérer la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les travaux effectués ;

Considérant que ces conventions règlent les dispositions domaniales et les conditions de réalisation administratives, techniques et financières de l'aménagement routier, sous la maîtrise d'ouvrage des communes ou des intercommunalités compétentes en matière de voirie ;

Vu les demandes des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de voirie, relatives à l'autorisation de réaliser des aménagements de voirie sur le domaine public routier départemental ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer les conventions à intervenir entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents, autorisant ces derniers à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental et ses dépendances, énumérés dans la liste annexée à la présente décision.

Signé

Bertrand LOOSES
Pour le Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne,
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 18/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc100000272540-DE

ANNEXE DELIBERATION - SEANCE COMMISSION PERMANENTE DU 27 FEVRIER 2020 -

Liste des opérations

Nbre de dossiers	Convention n°	Maitre(s) d'ouvrage(s)	Objet	Commune	RD	PR	Canton
1	2019/36	Plaisance du Touch	Mise en place d'une œuvre décorative sur l'anneau du giratoire dit "Agricol Perdiguier"	Plaisance du Touch	24	27+97	Plaisance du Touch
2	2019/37	Montberon	Aménagement de dispositifs ralentisseurs Route de Bessières	Montberon	20 A	0+614 à 0+764	Pechbonnieu
3	2019/38	Plaisance du Touch	Pose de deux coussins berlinois	Plaisance du Touch	24	28+100	Plaisance du Touch
4	2019/42	SICOVAL	Travaux d'urbanisation avenue Pierre Mendes France	Castanet	57	0+631 à 0+820	Castanet
5	2019/43	Le Muretain Agglo	Réhabilitation d'un quai de bus	Seysses	15	26+28 à 26+50	Muret
6	2020/5	Communauté de Communes du Frontonnais	Aménagement du parvis de la médiathèque	Castelnau d'Estretfonds	45 D	1+160 à 1+250	Villemur
7	2020/7	Communauté de Communes du Frontonnais	Aménagement du carrefour avec la voie communale Geordy : tourne à gauche et piétonnier	Bouloc	30	12+290 à 16+480	Villemur

43



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271413

Objet : Approbation du reclassement dans le domaine public routier de la commune de LE VERNET d'une section de la Route Départementale (RD) 74 (du PR 42+387 au PR 42+713)

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L131-4 et L141-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L3112-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Le Vernet du 21 janvier 2014 approuvant le reclassement dans son domaine public routier d'une section de la RD 74 (du PR 42+713 au PR 42+387) pour une longueur réelle de 362 mètres ;

Considérant que cette section de route ne présente pas d'intérêt pour le réseau routier départemental et a plutôt une vocation de voie communale ;

Considérant que le transfert de voie du domaine public départemental au domaine public communal s'opère par délibérations concordantes des assemblées de chaque collectivité, sans enquête publique ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le reclassement dans le domaine public routier de la commune de LE VERNET d'une section de la RD 74 (du PR 42+387 au PR 42+713) dénommée rue de Bacquié, d'une longueur réelle de 362 mètres, ses dépendances et accessoires, comme précisé au plan annexé à la présente décision et qui prendra effet à compter de la notification de la délibération du Conseil départemental à ladite commune.

Article 2 : d'actualiser le linéaire du réseau routier départemental suite aux cinq transferts de domanialité de voies approuvés ce jour, à 6 148 km.

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne,

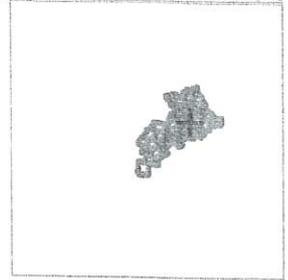
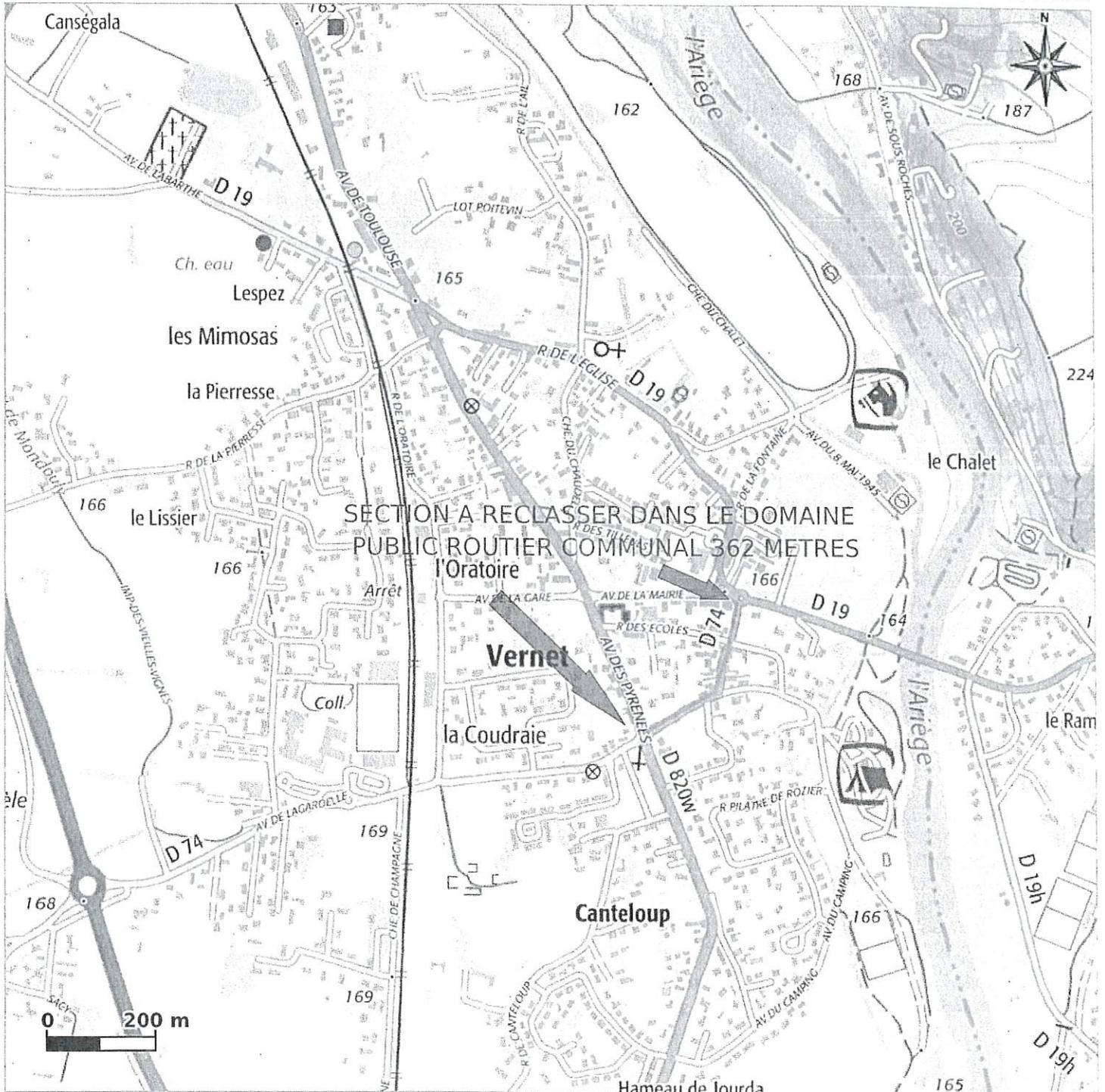
Et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 18/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-Imc100000272541-DE

Reclassement d'une section de 362 mètres de la RD 74 dans le domaine public routier de la commune de Vernet

16/12/2019



DIRECTION DES ROUTES / SADP



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271414

Objet : Approbation du reclassement dans le domaine public routier de la commune de VILLEMATIER d'une section de la Route Départementale (RD) 14B (du PR 7+808 au PR 8+017) et du reclassement corrélatif de la Voie Communale (VC) 1 dans le domaine public routier départemental, et désignée RD 14B après le transfert

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L131-4 et L141-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L3112-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de VILLEMATIER du 26 novembre 2019 approuvant le reclassement dans son domaine public routier d'une section de la RD 14B (du PR 7+808 au PR 8+017) pour une longueur de 147 mètres et le reclassement corrélatif de la VC 1 d'une longueur de 101 mètres dans le réseau routier départemental qui sera désignée RD 14B ;

Considérant que cet échange de voies a vocation à rendre cohérente les fonctions réelles assurées par ces voies et leur statut ;

Considérant que le transfert de voie du domaine public départemental au domaine public communal, s'opère par délibérations concordantes des assemblées de chaque collectivité, sans enquête publique ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur ;

Décide

Article 1 : d'approuver le reclassement dans le domaine public routier de la commune de VILLEMATIER d'une section de RD 14B (du PR 7+808 au PR 8+017) d'une longueur de 147 mètres et du reclassement corrélatif de la VC 1, d'une longueur de 101 mètres, dans le domaine public routier départemental et devenant la nouvelle RD 14B, tel que précisé au plan annexé à la présente décision. L'échange de ces voies, ainsi que leurs dépendances et accessoires, prendra effet à la date de la notification de la présente décision à la commune de VILLEMATIER.

Article 2 : d'actualiser le linéaire du réseau routier départemental suite aux cinq transferts de voies approuvés ce jour, à 6 148 km.

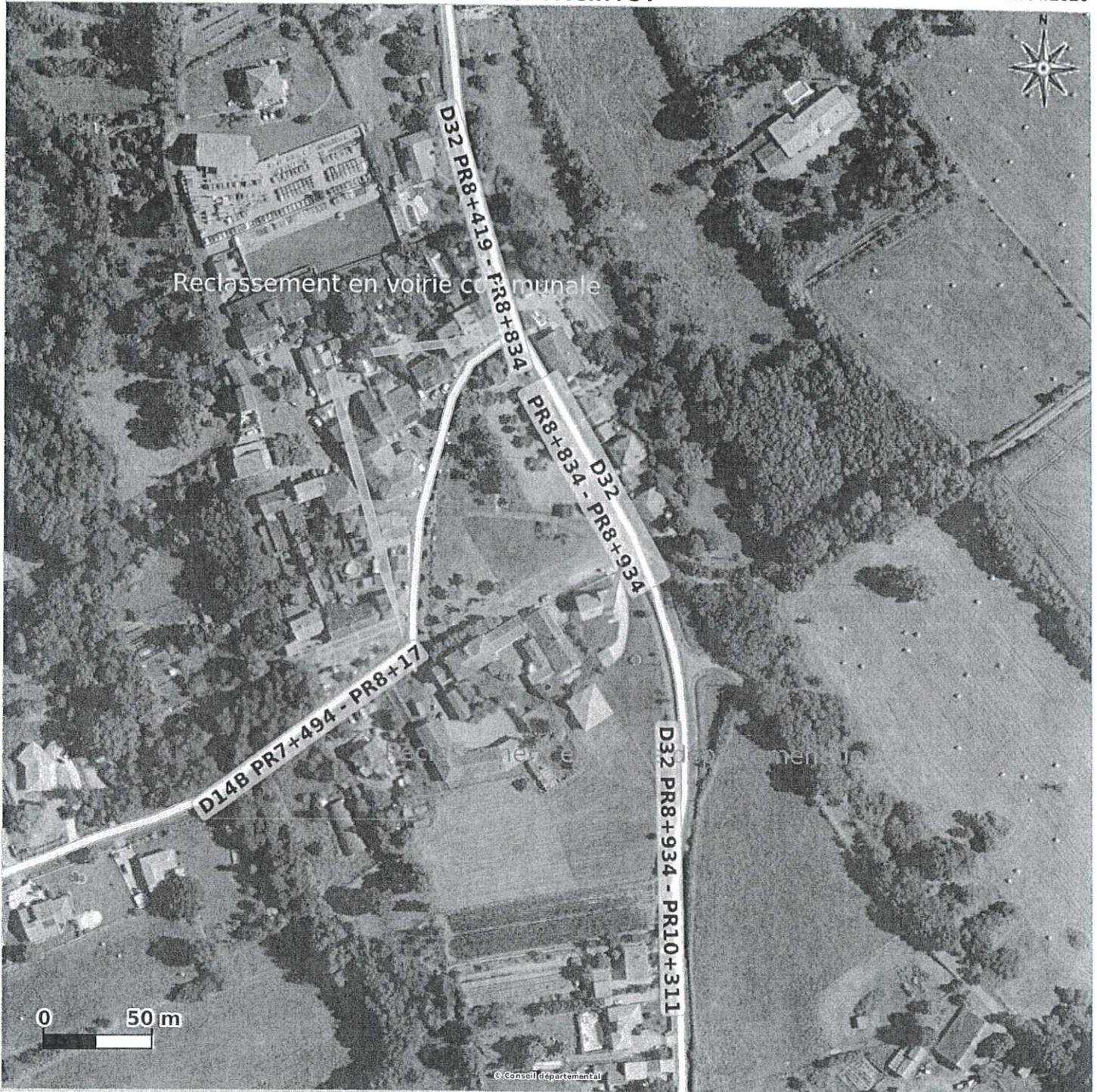
Signé

Bertrand LOOSES
Pour le Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne,
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 18/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-Imc100000272542-DE

Commune de Villematier - Echange d'une section de la RD 14 B et d'une section de voie communale n°1 dénommée place de la Mairie.

16/01/2020



Légende

 Route



DIRECTION DES ROUTES / SADP



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271415

Objet : Approbation du reclassement dans le domaine public routier de la commune de MONTGEARD d'une section de la Route Départementale (RD) 25 (du PR 58+547 au PR 58+825) et du reclassement de la voie communale dénommée Rue de l'Aouta dans le domaine public routier départemental, et dénommée RD 25 après le transfert.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L131-4 et L141-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L3112-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTGEARD du 18 novembre 2019 approuvant le reclassement dans son domaine public routier d'une section de la RD 25 (du PR 58+547 au PR 58+825) pour une longueur de 278 mètres et le reclassement corrélatif de la voie communale dénommée Rue de l'Aouta, pour une longueur de 204 mètres, qui deviendra le nouveau tracé de la RD 25 ;

Considérant que cet échange de voies a vocation à rendre cohérente les fonctions réelles assurées par ces voies et leur statut ;

Considérant que le transfert de voie du domaine public départemental au domaine public communal, s'opère par délibérations concordantes des assemblées de chaque collectivité, sans enquête publique ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le reclassement dans le domaine public routier de la commune de Montgeard d'une section de la RD 25 (du PR 58+547 au PR 58+825) d'une longueur de 278 mètres et du reclassement corrélatif de la voie communale dénommée Rue de l'Aouta, d'une longueur de 204 mètres, dans le domaine public routier départemental et devenant la nouvelle RD 25 et tel que précisé au plan annexé à la présente décision. L'échange de ces voies, ainsi que leurs dépendances et accessoires, prendra effet à la date de la notification de la présente décision à la commune de MONTGEARD.

Article 2 : d'actualiser le linéaire du réseau routier départemental suite aux cinq transferts de domanialité de voies approuvés ce jour, à 6 148 km.

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne,

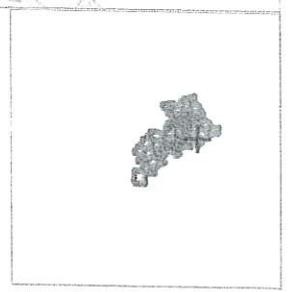
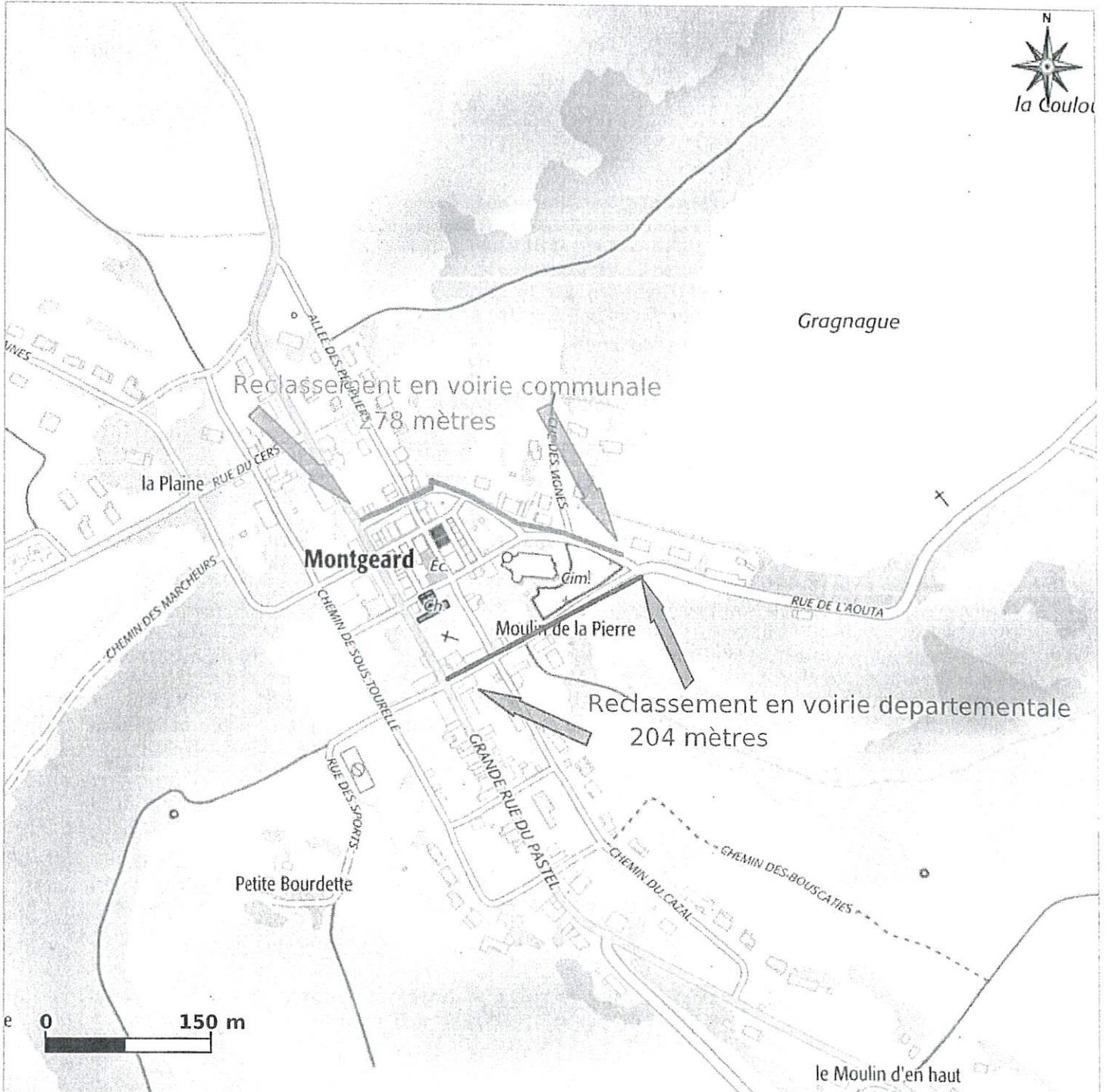
Et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 18/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc100000272543-DE

MONTGEARD - Echange RD 25 et VC rue de l'Aouta

24/01/2020



DIRECTION DES ROUTES / SADP



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271416

Objet : Approbation du reclassement d'une section de la Route Départementale (RD) 622 et de la RD 40X dans le domaine public routier de la commune d'AUTERIVE et du reclassement corrélatif du boulevard Jules Guesde et de la rue Jean Proudhom dans le domaine public routier départemental (nouvelle RD 622 après le transfert) - Approbation de la convention relative à la gestion et l'entretien par la commune d'AUTERIVE des aménagements urbains du Boulevard Jules Guesde.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L131-4 et L141-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L3112-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'AUTERIVE du 18 décembre 2019 approuvant le reclassement dans son domaine public routier d'une section de la RD 622 (du PR 20+356 au PR 20+528) et de la RD 40X, pour une longueur totale de 349 mètres et le reclassement corrélatif du boulevard Jules Guesde et de la rue Jean Proudhom, pour une longueur totale de 470 mètres, dans le domaine public routier départemental ;

Considérant que cet échange de voies à vocation à rendre cohérente les fonctions assurées par ces voies et leur statut ;

Considérant que la commune d'AUTERIVE a approuvé la convention par laquelle celle-ci conserve la gestion et l'entretien des aménagements urbains réalisés sur le boulevard Jules Guesde (future RD 622), signée par le Maire d'AUTERIVE le 23 décembre 2019 ;

Considérant que le transfert de voie du domaine public départemental au domaine public communal, s'opère par délibérations concordantes des assemblées de chaque collectivité, sans enquête publique ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1: d'approuver le reclassement dans le domaine public routier de la commune d'AUTERIVE d'une section de RD 622 (du PR 20+356 au PR 20+528) et de la RD 40X, pour une longueur totale de 349 mètres et le reclassement corrélatif dans le domaine public routier départemental du Boulevard Jules Guesde et de la Rue Jean Proudhom, pour une longueur totale de 470 mètres (nouvelle RD 622 après le transfert) comme précisé au plan annexé à la présente décision. L'échange de ces voies, y compris leurs dépendances et accessoires, prendra effet à la date de notification de la présente décision à la commune d'AUTERIVE.

Article 2: d'approuver la convention, ci-annexée, relative à la gestion et l'entretien des aménagements urbains du boulevard Jules Guesde par la commune d'AUTERIVE et d'autoriser M. Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à la signer.

Article 3 : d'actualiser le linéaire du réseau routier départemental suite aux cinq transferts de domanialité de voies approuvés ce jour, à 6 148 km.

Signé

Bertrand LOOSES

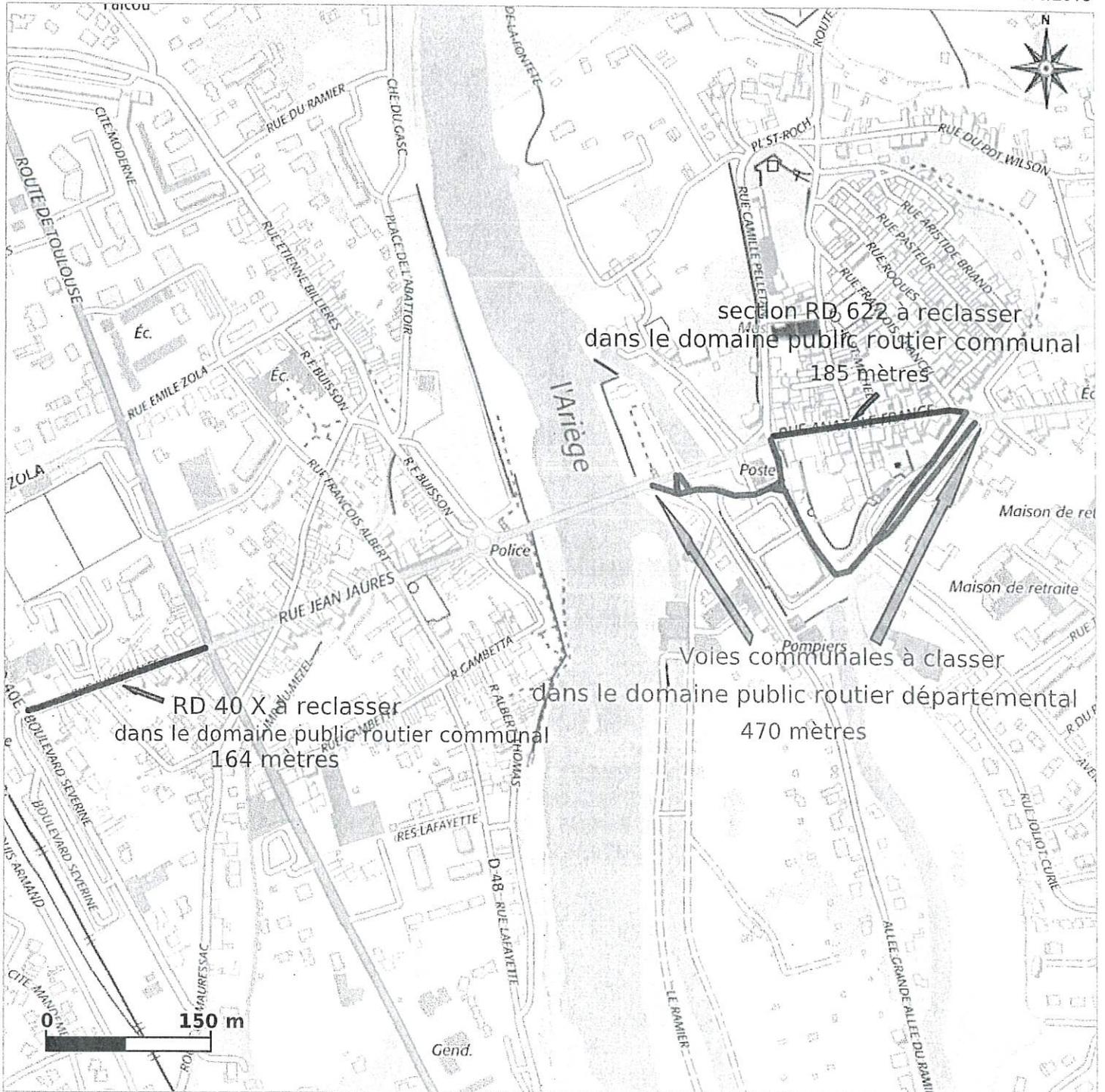
Pour le Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne,

Et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Auterive - Echange de voies publiques.

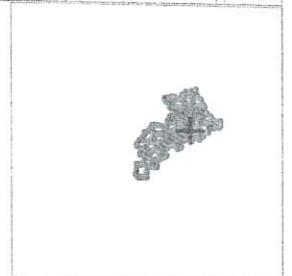
11/06/2019



RD 40 X à reclasser
dans le domaine public routier communal
164 mètres

section RD 622 à reclasser
dans le domaine public routier communal
185 mètres

Voies communales à classer
dans le domaine public routier départemental
470 mètres



CONVENTION N°.....

ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
ET
LA COMMUNE DE AUTERIVE

AYANT POUR OBJET

LA GESTION DE L'AMENAGEMENT PAYSAGER SUR LE TERRE-PLEIN
CENTRAL ET DES PLACES DE STATIONNEMENT DU BOULEVARD JULES
GUESDE SUITE AU RECLASSEMENT DE CETTE VOIE DANS LE DOMAINE
PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ENTRE :

d'une part,

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Georges MERIC, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du, désigné ci-après par les termes "LE DEPARTEMENT",

ET :

D'autre part,

La Commune d'Auterive représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, désignée ci-après par les termes "LA COMMUNE",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'entretien de définir les conditions de gestion ultérieure de l'aménagement paysager présent sur le terre-plein central et des places de stationnements du boulevard Jules Guesde dans le cadre de son reclassement dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Le Département autorise la Commune, à réaliser l'entretien de l'aménagement paysager et des places de stationnements tel que précisé sur le descriptif joint en annexe, mis en place sur le terre-plein central du boulevard Jules Guesde, sur la voie publique indiquée sur le plan de situation également joint.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3-1 - Généralités

Le Département conserve le libre accès des emprises de la nouvelle section de route départementale.

Les terrains concernés par la présente superposition de gestion continuent à faire partie du domaine du Département. Les réparations de la partie circulaire de la chaussée transférée restent à la charge du Département.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

La Commune assurera à ses frais l'entretien complet de l'aménagement paysager réalisé et reste propriétaire des plantations mises en place et décrites en annexe. Cet entretien comprend la taille et le remplacement des végétaux.

La commune assurera la gestion et l'entretien ultérieur des places de parking (y compris le revêtement) bordant la voie de circulation. Cet entretien comprend la surveillance, le rebouchage des nids de poule, enlèvement d'objets, l'entretien du marquage au sol.

La commune assurera la gestion et l'entretien du terre-plein central et des ilots présents sur la chaussée y compris la signalisation verticale, les bordures, les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

La commune aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers en agglomération ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit pour les travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage pour l'entretien des dépendances vertes, terre-plein central, ilots et places de parking.

Toute modification substantielle que souhaiterait apporter la Commune à l'aménagement paysager existant objet de la présente convention donnera lieu à un avenant à la présente convention.

3-2 - Emploi des produits phytosanitaires

Depuis le 1er janvier 2017, l'application de produits phytosanitaires est interdite. Dans ces conditions, la commune s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur le domaine public routier départemental.

Le non-respect de ces mesures fera l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et entraînera de fait l'annulation de la présente convention qui sera alors dénoncée dans les conditions visées à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

La Commune sera responsable de tout dommage qui viendrait à être causé aux usagers ou aux tiers du fait de ces prestations ou d'un défaut d'entretien de l'aménagement. Le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable de ces dommages.

Si un mauvais entretien risquant de causer un dommage aux usagers ou tiers venait à être constaté par le Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune après mise en demeure de cette dernière.

La commune sera responsable des accidents qui viendraient à se produire du fait du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation pendant les périodes d'exécution des chantiers d'entretien de l'aménagement paysager.

La commune s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de l'exécution des prestations d'entretien prévues à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de vie de l'aménagement réalisé par la commune.

Elle prendra fin de plein droit en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de cette route départementale.

Toutefois, elle pourra être dénoncée par lettre recommandée expédiée 3 (trois) mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Le Département se réserve le droit de demander la suppression de l'aménagement paysager par la commune en cas de dénonciation de sa part.

ARTICLE 6 - LITIGES

Le tribunal administratif de Toulouse est compétent en cas de litiges concernant l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 4 pages. Elle est établie en 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Toulouse, le 23 décembre 2019

**Pour la Commune,
Le Maire**

René AZÉNA



**Pour le Département,
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé des routes,
des infrastructures et des réseaux
Monsieur Christian SANS**



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271426

Objet : Approbation du reclassement dans le domaine public routier de la commune de Labarthe-Inard de la Route Départementale (RD) 88 E (du PR 0+000 au PR 1+480)

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L131-4 et L141-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L3112-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de LABARTHE-INARD du 4 novembre 2019 approuvant le reclassement dans son domaine public routier de la RD 88 E, du PR 0+000 au PR 0+480, pour une longueur réelle de 480 mètres ;

Considérant que cette route qui dessert uniquement des propriétés privées et une zone de loisirs communale n'a pas de vocation départementale ;

Considérant que le transfert de voie du domaine public départemental au domaine public communal, s'opère par délibérations concordantes des assemblées de chaque collectivité, sans enquête publique ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le reclassement dans le domaine public routier de la commune de LABARTHE-INARD de la Route Départementale (RD) 88 E (du PR 0+000 au PR 1+480) ainsi que ses dépendances et accessoires, comme précisé au plan annexé à la présente décision qui prendra effet à compter de la notification de la délibération du Conseil départemental à ladite commune.

Article 2 : d'actualiser le linéaire du réseau routier départemental suite aux cinq transferts de domanialité de voies approuvés ce jour à 6 148 km.

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne,

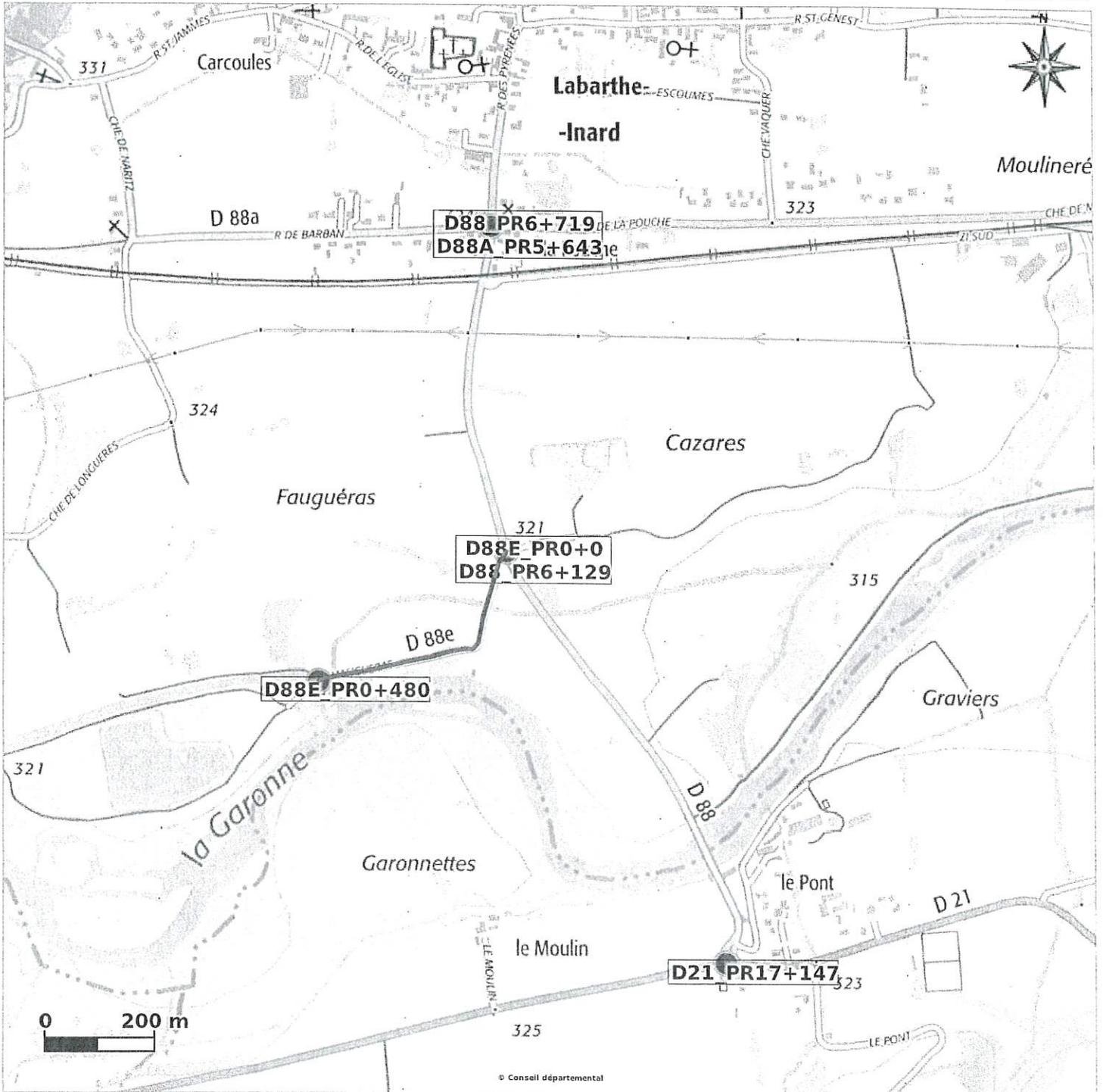
Et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 18/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc100000272547-DE

Labarthe-Inard - Reclassement de la RD 88 E (480 mètres) dans le domaine public routier communal

12/11/2019



© Conseil départemental

Légende



PR aux carrefours (étiquette)



DIRECTION DES ROUTES / SADP



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271435

Objet : Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse - Avenant n°3 à la Convention n°3 portant sur la mise à l'abri des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de trois ans

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la convention du 15 mars 2019 passée avec le Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse relative à la mise à l'abri des femmes enceintes ou mères isolées avec enfants de moins de trois ans ;

Considérant qu'au titre de sa mission de protection de l'enfance, le Conseil départemental est amené à prendre des mesures de mise à l'abri et d'accompagnement, notamment en urgence, pour certains publics, dont les femmes enceintes ou mères isolées avec leur enfant de moins de trois ans ;

Considérant que le Conseil départemental de la Haute-Garonne, soucieux de mettre en œuvre ses missions de protection de l'enfance et de mettre à l'abri les mères isolées avec leur enfant de moins de 3 ans et les femmes enceintes qui ont besoin d'un soutien psychologique notamment parce qu'elles sont sans domicile, accompagne et mobilise autour de lui, le cas échéant, les partenaires publics et associatifs dont les projets et/ou activités peuvent apporter un soutien à la politique publique départementale ;

Considérant qu'il est proposé un troisième avenant à la convention du 15 mars 2019 passée avec le CCAS de Toulouse relative à la mise à l'abri des femmes enceintes ou mères isolées avec enfants de moins de trois ans, afin d'augmenter le montant de la subvention alloué à l'hébergement en hôtel ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver l'avenant N°3 à la convention N°3 entre le conseil départemental de la Haute-Garonne et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Toulouse portant sur la mise à l'abri des femmes enceintes ou mères isolées avec enfants de moins de trois ans, joint en annexe.

Article 2 : d'attribuer une subvention dont le montant estimé est de 3 040 790,96 € au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Toulouse;

A prélever sur le chapitre 65 – Article 65 74 du budget départemental.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer ledit avenant.

Signé

Arnaud SIMION

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-Imc100000272159-DE

Avenant n°3 à la Convention n°3 portant sur la mise à l'abri des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de trois ans

Entre d'une part,

Le Département de la Haute-Garonne, sis 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9, représenté par le président Georges MERIC du Conseil départemental, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 février 2020, ci-après désigné par les termes : LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et d'autre part,

Le CCAS de la ville de Toulouse, sis 2 bis rue de Belfort 31000 Toulouse, représenté par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Toulouse en vertu de la délibération de la Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2017 et ci-après désigné par les termes : L'établissement.

Présentation de l'action et évaluation

Depuis le 4 juillet 2017, le Département de la Haute-Garonne a passé une convention avec le CCAS de la ville de Toulouse permettant la mise à l'abri des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans, rencontrant des problématiques éducatives et en attente d'une place en centre maternel.

Cette action a été confirmée par la signature d'une nouvelle convention le 24 janvier 2018 relative à l'extension au bénéfice des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans en rupture d'hébergement. Pour l'année 2018, la dépense annuelle a été de 1 136 326.50 €.

Pour l'année 2019, la convention a été signée le 27/03/2019 par le CCAS, sur la base de 940 000 €.

Deux avenants ont été signés :

- le 1^{er} porte sur une subvention supplémentaire de 1 072 094,14 €, au regard des estimations faites sur la base de la dépense du 1^{er} trimestre 2019 et de l'évolution 2018/2019.
- Le 2^{ème} avenant porte sur le fléchage de 20 000 € correspondant au financement d'un demi-ETP affecté à la gestion administrative des réservations hôtelières et à l'actualisation des outils de suivi des familles prise en charge.

Le tableau de suivi financier du 01/01 au 31/12/2019 fait apparaître une dépense hôtelière engagée par le CCAS de TOULOUSE de 3 635 564,10 €, soit un différentiel de 1 663 469,96€ par rapport à l'estimation faite à l'issue du 1^{er} trimestre 2019.

Pour l'année 2020, le conseil départemental passe un marché public avec le CCAS de Toulouse, qui sera notifié courant mars.

Dans l'attente, les dépenses hôtelières engagées du 01/01 au 27/03/19 seront affectées à la convention N°3 entre le conseil départemental et le CCAS.

La dépense hôtelière mensuelle moyenne est supérieure à 450 00 € sur le dernier trimestre 2019. Aussi, nous faisons l'estimation suivante pour le 1^{er} trimestre 2020 :

	année 2018	Du 01/01 au 31/12/2019	% évolution 2018 à 2019	estimation mensuelle 1 ^{er} trimestre 2020
Nombre de nuitées	20 094	47 420	136	6 000
cout hôtel en €	1 136 326,50	3 635 564,10	220	459 107

Ainsi, il convient de modifier la convention 2019 comme suit :

Article 1 : Montant de la subvention

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention ainsi qu'il suit :

L'avenant N°1 de la convention a porté la subvention correspondant à la dépense hôtelière de 900 000€ à 1 972 094,14€.

La dépense au 31/12/2019 est de 3 635 564,10€

Le département de la Haute-Garonne a versé 1 972 094,14€, il reste donc 1 663 469,96€ à financer.

Pour la période du 01/01 au 27/03/2020, le montant de la dépense hôtelière est estimé à 1 377 321€.

Article 2 : Modalités de versement

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 de la convention ainsi qu'il suit :

- A compter de la signature de l'avenant par les 2 parties, un paiement de 1 663 469,96€ sera effectué.
- Le solde des dépenses engagées entre le 01/01 et le 27/03/2020 sera réglé à réception du tableau récapitulatif des dépenses engagées sur ladite période.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Etablissement	RECETTE DES FINANCES DE TOULOUSE MUNICIPALE
BIC	FR753000100833C310000000028
IBAN	BDFEFRPPCCT

Toutes les autres clauses de la convention précitée demeurent inchangées.

Fait à Toulouse, le

Pour le CCAS

Pour le Conseil départemental,

Le Vice- Président

Président